Jawharu - n - Nafîs

LE JOYAU PRÉCIEUX

DANS LA VERSIFICATION DE LA PROSE DE AL AKHDARY

Jurisprudence



écrit par CHEIKH AHMADOU BAMBA



Jawharu - n - Nafîs

LE JOYAU PRÉCIEUX

DANS LA VERSIFICATION DE LA PROSE DE AL AKHDARY



écrit par CHEIKH AHMADOU BAMBA

Traduction: Serigne Sam MBAYE

Aide

La version sonore en mp3 sur www.daarayweb.org et www.serignesam.com

Le bouton TDM indique un retour à la table des matières

AU LECTEUR

Sous l'Egide de Cheikh Abdoul Ahad MBACKÉ,

Khalif Général des Mourides depuis 1968,

- -fidèle à sa louable perspective de vulgariser le Patrimoine Glorieux et Inestimable de son vénéré Maître et Père KHADIMOU RASSOUL (le Serviteur du Prophète).
- -soucieux de promouvoir sciences religieuses : Fiqh (Jurisprudence), Tawhîd (Science de l'Unité Divine), Taçawwuf (Soufisme), Adab (Règles de Bonne Conduite) et de dispenser une éducation religieuse, à la fois spirituelle, culturelle, sociale et morale,

Il assure ainsi à toutes les générations du monde musulman un Viatique suffisant, pour la confection et la sauvegarde d'une personnalité musulmane correcte.

Puisse DIEU lui disposer davantage de moyens et revigorer éternellement sa volonté dans le service de CHEIKH AHMADOU BAMBA, pour que TOUBA, dans cette perspective, jouisse du rayonnement culturel et religieux dont parlait déjà son fondateur en l'an 1306.H/1888 :

"Fais de ma demeure, la CITE BENITE de TOUBA, un Centre Académique, un lieu favorable à l'ouverture d'esprit et à des méditations saines qui sanctifient en permanence."

"Fais de ma demeure, la CITE BENITE de TOUBA, une CITE de perfectionnement et de redressement, un Centre d'enseignement et d'instruction approfondie."

"Fais de ma demeure, la CITE BENITE de TOUBA, un lieu de sanctification, un Temple de vérité, du respect de l'orthodoxie et une Cité du respect des préceptes Traditionnels et un lieu de protection contre l'hérésie".

LE TRADUCTEUR

SERIGNE SAM MBAYE, Docteur-ès Lettre en Arabe éminent érudit, professeur d'Université, conférencier et aussi spécialiste des grandes questions qui interpellent l'aspirant (*al murîd*). Sa formation, son itinéraire, son appartenance a l'une des familles les plus pieuses du Sénégal lui ont valu des talents d'une rareté qui défie toute ambition.

Il est maitre d'oeuvre de la traduction.

LES COLLABORATEURS

Le cercle (*Dahira*) des Etudiants Mourides de l'Université de Dakar, en quête permanent de l'Agrément de DIEU par la grâce de celui à qui ils ont prête serment d'allégeance, en l'occurrence KHADIMOU RASSOUL, est un groupe d'étudiant et d'universitaire de toutes les branches, qui n'ont pour viatique et ambition que les prescriptions du KHALIFE GENERAL des MOURIDES.

Ils ont contribué modestement à cette œuvre.



NOTE SUR L'AUTEUR

En introduisant la plupart de ses ouvrages sur les Sciences Religieuses, l'auteur, en l'occurrence CHEIKH AHMADOU BAMBA, s'annonce en ces termes : "Ahmad, l'indigent spirituel, fils de Ahmad..." ou 'Ahmad, descendant de Habîballâh de la famille MBACKÉ..." ou encore "MOUHAMMAD, fils de son maître spirituel MOUHAMMAD..."

De son vrai nom MOUHAMMAD ben MOUHAMMAD ben Habîballâh, CHEIKH AHMADOU BAMBA nous parvint de la Grâce de DIEU au mois de Muharram en l'an 1272.h, soit l'an 1855, à MBACKÉ, une localité située dans le Baol du Sénégal des royaumes.

Fondé par son grand père, le village porte le nom de la famille des MBACKÉ dont la piété très connue leur valut une influence religieuse particulière, un respect et une vénération pour la FACE de DIEU.

Hommes de haute culture et d'une orthodoxie stricte dans l'assimilation des valeurs culturelles Islamiques, ils firent du village des MBACKÉ un centre académique et une capitale spirituelle.

Le père du CHEIKH, MOUHAMMAD MBACKÉ, appelé Momar Anta Saly, était un éminent jurisconsulte, un dévot qui enseignait le CORAN et les Sciences Religieuses ; sa mère, MARIAMA BOUSSO, grâce à sa piété, sa vertu et son scrupule, eut le privilège de répondre au nom de "Jâratu-l-Lâh" (voisine de DIEU) au milieu des siens.

Ses parents ont très tôt découvert en lui une perfection innée qui s'est traduite par des attitudes et des habitudes de piété, de bonne conduite morale, de dévotion, de solitude, de méditation et un comportement exécrant l'amusement, l'indécence et le péché.

Partout où il passa durant son cursus, après avoir parfaitement assimilé le CORAN, que ce soit pour l'acquisition des Sciences Religieuses ou Instrumentales comme la Grammaire, la Prosodie, la Rhétorique, etc, on lui reconnut unanimement une perfection intellectuelle qui ne pouvait que résulter d'une lumière provenant de DIEU.

Jusqu'à l'an 1300.h (1882), il assurait l'enseignement auprès de son père et sa carrure intellectuelle lui avait permis, dans le cadre des fonctions que lui confiait, d'écrire dans certains domaines des Sciences Religieuses et Instrumentales pour les rendre plus accessibles.

Il composa à cet effet le "Jawharu-n-nafis" (le joyau Précieux) qui est une versification du traité de Jurisprudence de AL AKHDARI, le "Mawâhibul Quddûs" (les Dons du TRES-SAINT) qui est une reprise versifiée de l'ouvrage de Théologie de l'Imâm AS-SANUSI intitulé "Ummul Barâhin" (La source des preuves), le Jadhbatou çijhâr (l'Attirance des adolescents) qui est un ouvrage traitant particulièrement des articles de foi, le Moulayounnou soudour (adoucissement des cœurs) qui reprend en versification le bidaya hidaya (le commencement de la bonne direction) de L'imam Al Ghazali ;Le Cheikh reprendra par la suite ce poème sous le titre de «Mounawirous Soudour» (L'illumination des cœurs), c'est un ouvrage qui traite du perfectionnement spirituel .

Plus tard, il composera bien d'autres ouvrages dans les domaines de la jurisprudence, de la théologie, du soufisme ,de la bonne éducation, de l'Hagiographie, et dans d'autres branches du savoir comme la grammaire .

C'est ainsi d'ailleurs que dans cette présente édition, un choix judicieux en deux tomes a été fait sur

les ouvrages des deux époques (C'est-à-dire avant et après 1301 H. (1883), date de la fondation du Mouridisme), à savoir :

- *Le " Tazawwudu-ç-çighâr "* (Viatique des Adolescents)
- Le " Jawharu-n- Nafîs" (Joyau précieux)
- Le "*Tazawwudu-sh-Shubbân*" (Viatique de la Jeunesse)
- Le "Mawâhibul Quddûs" (Dons du Très-Saint)
- Le" Munawwiru-ç-çudûr" (Illumination des cœurs)
- Le "Maghâliqu-n-Nîrân wa Mafâtihul Jinân" (Verrous de l'Enfer et Clés du Paradis)
- Le "Nahju Qadâ' il Hâj" (Voie de la Satisfaction des Besoins).

Le rappel de son père à Dieu survenu une nuit de mardi du mois de Muharram de l'an 1300H (1882) à MBACKÉ du Cayor, non seulement venait lui ôter la tutelle de celui-ci à qui il obéissait religieusement, mais allait révéler sa vraie physionomie mystique et spirituelle.

Le stade de dévotion à DIEU qu'il atteignit, malgré les hostilités que lui manifestaient les gens de son époque, démontre sans équivoque son appartenance au cercle "des hommes de DIEU".

Il n'était l'esclave ni des futilités du Bas-Monde, ni de l'Autorité Coloniale dominatrice, ni de celle des chefs païens de la vieille aristocratie locale.

Cette attitude d'un homme esseulé, dénonçant l'arbitraire et la corruption d'où qu'ils viennent et ne reconnaissant que la seule Autorité du MAITRE DES MONDES, allait marquer sa vie.

C'est ainsi qu'en réponse aux dignitaires qui, à la suite de l'oraison funèbre de son père, lui suggérèrent d'accepter d'occuper la fonction de conseiller du roi, il déclina cette offre du bénéfice de l'obligeance des sultans et écrivit :

"Penche vers les portes des sultans -m'ont-ils dits - afin d'obtenir des dons qui te suffiraient pour toujours."

"DIEU me suffit –ai-je répondu – et je me contente de Lui et rien ne me satisfait si ce n'est la Religion et la Science."

"Je ne crains que mon ROI et ne porte mes espoirs qu'en Lui ; comment disposerais-je d'ailleurs ma destinée entre les mains de ceux-là qui sont incapables de régler leur sort ?"

C'était là un double défi lancé à la fois aux sultans à qui le CHEIKH rappelait leur servitude vis-à-vis de leur SEIGNEUR ALLAH et à l'élite de l'orthodoxie musulmane dont il dénonçait la complaisance.

Quant aux grands maitres de la gnose de son époque animés du dessein de l'éprouver, ils ne tardèrent pas à découvrir leurs lacunes, sans toutefois arriver à sonder les profondeurs de sa spiritualité.

Ses confrontations avec l'administration coloniale représentaient cependant l'un des aspects les plus importants de son hagiographie.

Au début du 19^{ème} siècle, les exigences de l'industrialisation (recherche de matières premières et de marchés) et la volonté impérialiste de l'Europe ayant abouti à la colonisation ont dicté à la France une politique de conquête territoriale à partir des anciens comptoirs commerciaux.

Cette politique expansionniste rencontra au Sénégal de farouches résistances, tant du côté des chefs musulmans que de celui des *thiédos* (guerriers de l'aristocratie).

Mais en 1891, la conquête territoriale fut achevée dans un constat d'échec retentissant de toute la résistance armée au Sénégal. C'est alors que la France entreprit d'assimiler la colonie du Sénégal aux valeurs culturelles occidentales ; et pour y réussir, elle proposa sa religion et la suppression pure et simple ou, à défaut, la corruption du culte exclusif rendu à DIEU.

Elle mena alors un combat sans précédent, allant de l'éloignement (internement) au bannissement et à la déportation des guides spirituels pour démobiliser les fidèles.

Son aspiration profonde à DIEU et son amour ardent en vers l'Elude DIEU furent tels que DIEU lui révéla DIEU, selon son expression, et devant la Splendeur de sa GRANDEUR, il entreprit d'être fidèle au Pacte Primordial de soumission (à DIEU) ; alors, DIEU lui indiqua le Prophète qui est le Guide de la Voie de la Soumission.

Lorsqu'en 1301.h (1883) l'Elu lui parvint, il conclut avec le Pacte d'Allégeance pour la FACE de DIEU et ce dernier lui ordonna d'engager ses disciples dans cette Voie. Le Mouridisme était né. Ce fut à MBACKÉ Cayor.

Ainsi le culte exclusif qu'il professait devenait public, car il commença à l'inculquer à ses disciples , c'est pourquoi il devint l'ennemi numéro un du pouvoir colonial.

Non seulement les foules affluaient vers lui, mais il fonda la ville de TOUBA pour mieux servir avec elles la Cause de DIEU.

Dans son ardeur spirituelle, il voulut accéder au rang des compagnons, serviteurs du Prophète, qui ont combattu à BEDR.

Ce "degré suprême" (*Coran S.9 V. 20*) dont parle le Coran à l'endroit des compagnons est obtenu par le sacrifice du sang versé en vue d'élever la Voix de DIEU.

Et l'abrogation de la prescription du sang versé, à cause du Pacte d'Allégeance, devait mener le CHEIKH dans la VOIE du combat spirituel qui est celle du sacrifice de l'âme et des biens pour la Cause de DIEU, dans le respect du sang des autres.

En 1312.H (1895), dans sa retraite spirituelle (*I tikâf*), le prophète lui signifia que le sang versé était abrogé et que le prix qui fait accéder à ce rang est une somme d'épreuves trop lourdes à la charge exclusive du postulant. Le pacte fut conclut et le Décret Divin le mit en confrontation avec ses ennemis contemporains pendant plus de trente deux ans durant lesquels il brava les exils, les brimades, les persécutions et les bannissements pour se raffermir dans la profession de l'Unicité de DIEU, ne reconnaissant qu'un Seul Maitre, DIEU et DIEU exclusivement. Il en sortit auréolé de succès.

Et de ce combat, il impétra le rang de SERVITEUR PRIVILEGIE DU PROPHETE.

Autant le Pouvoir infidèle voulut, à travers l'exil au Gabon, celui en Mauritanie, les persécutions, les résidences surveillées à Thiéyène et à Diourbel, corrompe la foi musulmane, autant le CHEIKH, dans son mystère inviolable et son indépendance dans le culte rendu à DIEU, a réhabilité l'Islam

dans sa forme la plus authentique.

Partout dans le pays, le CHEIKH a revigoré la foi musulmane, redonné aux populations, sans la contrepartie de leur sang, et leur dignité et leur personnalité. Il a de surcroît introduit le plus naturellement dans les mœurs, la soumission exclusive à DIEU et non à une quelconque autre autorité. Ainsi, la communauté musulmane retrouvait son âme.

Durant les trente deux ans d'épreuves, son itinéraire eut un impact sur ses œuvres, l'inspiration étant l'expression de l'état d'âme.

A partir donc de l'année 1313.h (1895), l'étape du combat contre l'infidélité fut marquée par une production inestimable de panégyriques envers l'Elu le Plus Pur (*Al Muçtafâ*), le choisi le Meilleur (*Al Mukhtâr*), des écrits d'action de grâce envers DIEU et son Prophète, de sagesses, d'Hagiographie, d'Oraisons Initiatiques, Incantatoires et Mystiques.

En 1346.h (1927), DIEU exauça ses vœux en le favorisant d'un séjour terrestre équivalent au nombre de versets de la sourate "les Groupes" (*Sûratu-z-zumar*) dont l'issue (le soixante douzième verset) est la récompense d'une vie entièrement dévoué à DIEU :

"Ceux qui auront craint leur SEIGNEUR seront conduits par groupes vers le Paradis. Lorsqu'ils seront en vue des portes, celles-ci s'ouvriront toutes grandes, les préposés leur diront : "que la paix vous suive! Vous avez été si vertueux, si purs. Entrez en cette demeure pour un séjour éternel". Les voix des bienheureux s'élèveront en chœur : "LOUANGE A DIEU"

Commission Culturelle du Dahira des Etudiants Mourides de l'Université de Dakar.



Table des matières

Aide	3
AU LECTEUR	4
Sous l'Egide de Cheikh Abdoul Ahad MBacké,	4
LE TRADUCTEUR	4
LES COLLABORATEURS	4
NOTE SUR L'AUTEUR	5
AVANT-PROPOS	11
PREMIERE PARTIE	22
LA SUPPRESSION DE LA SOUILLURE ET CE QUI S'Y RAPPORTE	22
LES REGLES DE L'ABLUTION RITUELLE (Wudû')	22
LES ACTES TRADITIONNELS DE L'ABLUTION	23
LES ACTES MERITOIRES DE L'ABLUTION	23
LES CAUSES DE NULLITE DE L'ABLUTION	24
CE QU'IL EST INTERDIT DE FAIRE SANS ABLUTIONS	25
LES REGLES DE LA PURIFICATION MAJEURE, SES CAUSES ET CE QUI S'Y RAPPORTE	25
LES ACTES OBLIGATOIRES (ET LES ACTES TRADITIONNELS) DE LA PURIFICATION MAJEURE	26
LES ACTES MERITOIRES DE LA PURIFICATION MAJEURE	26
LES PROSCRIPTIONS QUI S'AJOUTENT, EN CAS DE SOUILLURE MAJEURE, A CELLES POUR CAU DE SOUILLURE MINEURE	SE 27
LA LUSTRATION PULVERALE (Tayammum)	27
LES ACTES OBLIGATOIRES DE LA LUSTRATION PULVERALE	27
LES OBLIGATIONS TRADITIONNELLES DE LA LUSTRATION PULVERALE	28
LES ACTES MERITOIRES DE LA LUSTRATION PULVERALE	28
LES MENSTRUES, LEUR DUREE ET CE QUI S'Y RAPPORTE	29
LES LOCHIES ET CE QUI S'Y RAPPORTE	30

DEUXIEME PARTIE	39
LE RAPPEL DES PRIERES MANQUEES ET DE CE QUI S'Y RAPPORTE	37
LA PRIERE DU MALADE : LES STATIONS DEBOUT ET ASSISES, LEURS REGLES ET CE QUI S'Y RA PORTE.	AP- 36
LES CONDITIONS D'HUMILITE ENVERS DIEU DANS LA PRIERE ET DE CE QUI S'Y RAPPORTE	35
LES ACTES MERITOIRES DE LA PRIERE	34
LES ACTES TRADITIONNELS DE LA PRIERE	33
LES OBLIGATIONS DE LA PRIERE	32
LES CONDITIONS INDISPENSABLES DE LA PRIERE RITUELLE	31



AVANT-PROPOS

Le début de cette œuvre est béni, sa fin est agréée

AU NOM DE DIEU, LE CLEMENT, LE MISERICORDIEUX

Que la Bénédiction de DIEU se répande sur notre Maître MOUHAMMAD, Son Prophète, sur Sa famille et sur ses compagnons et qu'il leur assure la Paix.

SEIGNEUR! accorde une Issue Heureuse à la Communauté de MOUHAMMAD ; que la Bénédiction Divine et le Salut soient sur lui.

SEIGNEUR! dissipe l'angoisse de la Communauté de MOUHAMMAD; que la Bénédiction Divine et le Salut soient sur lui.

SEIGNEUR! accorde Clémence à la Communauté de MOUHAMMAD; que la Bénédiction Divine et le Salut soient sur lui.

Nous implorons Ton Secours, ô Toi Qui secours providentiellement et c'est auprès de Toi que nous cherchons Assistance - il n'y a ni moyen, ni puissance si ce n'est en DIEU le SUBLIME, l'INCOMMENSURABLE. DIEU nous suffit; quel BON GARANT!

- 1. Ahmad, l'indigent spirituel, fils de Habîb dit : je rends grâce au MAÎTRE DES CREATURES, d'une gratitude qui perdure
- 2. J'adresse mes prières au plus Compétent Juriste, le Guide, MOUHAMMAD et à tout persévérant
- 3. Sachez qu'à présent, je me fixe comme but de versifier l'œuvre en prose de Al Akdari, le Grand Maître
- 4. Afin qu'elle soit plus accessible à quiconque voudrait la mémoriser parmi les jeunes de l'époque contemporaine
- 5. Je m'incline très humblement devant tout érudit scrupuleux, spécialisé en grammaire, en prosodie et en lettres
- 6. Je sollicite auprès de DIEU, mon SEIGNEUR, pour ce travail, l'agrément, l'assistance, la réussite et la conjonction spirituelle
- 7. Et qu'il soit plus pratique pour les adolescents et pour celui qui, des adultes, en éprouve le besoin
- 8. Je l'ai intitulé : "LE JOYAU PRECIEUX, DANS LA VERSIFICATION DE LA PROSE DE AL AKHDARY LE CHEF"
- 9. Le principe de base des devoirs que le MISERICORDIEUX assigne infailliblement à tout individu responsable de ses actes (Mukallaf) est la Foi

- 10. Ensuite acquérir une connaissance qui lui permet de s'acquitter convenablement de l'ensemble des obligations individuelles (*farâ'idul ^cayn*); sois donc perspicace
- 11. Telles que les règles du Jeûne, de la Purification Légale, de la Prière Rituelle Obligatoire, des Prières Surérogatoires, du Pèlerinage et de l'Aumône Légale
- 12. Ensuite il lui incombe de prendre garde strictement des limites de la Loi du MAÎTRE DU TRÔNE, le TRES-HAUT, le TRES-GRAND
- 13. De respecter Ses Prescriptions et Proscriptions et de se consacrer tout le temps au repentir, en faisant son méa culpa
- 14. Pour la FACE de son SEIGNEUR Que Sa Grandeur soit Exaltée! -avant que Son Courroux ne s'abatte sur lui un instant
- 15. Et il est parmi les clauses d'un tel repentir, le fait de regretter ses fautes précédentes, quelles qu'elles soient
- 16. Et de prendre la résolution, pour le reste de sa vie, de ne jamais , récidiver sur tout ce qui est préjudiciable
- 17. Et il doit s'abstenir de pécher, s'il est transgresseur et ce, sans délai
- 18. Mais il ne doit jamais retarder le repentir, ni le remettre, il ne doit non plus dire "J'attends,
- 19. jusqu'à ce que le REPECHEUR me mette sur la Bonne Direction"; c'est là un signe d'abandon (de la part de DIEU) (khidhlân)
- 20. De damnation et de ternissure du cœur ; je cherche refuge auprès de mon SEIGNEUR contre ces deux malheurs
- 21. De même, la réparation de l'ensemble des injustices commises auprès des victimes compte parmi les clauses du repentir, selon l'avis de l'obéissant
- 22. Car cela est une Obligation Divine et quiconque y renonce par négligence, a désobéi à son MAÎTRE
- 23. Et quant aux dommages causés, ils sont de deux sortes le dommage matériel et le dommage moral, en dehors de toute erreur possible
- 24. Il doit réparer les dommages matériels des ayants droit, au cas où ces derniers seraient encore trouvables, sans tricheries
- 25. Au cas où ils sont introuvables, il devra les rembourser à leurs héritiers, sans hésitation aucune
- 26. Mais à défaut de trouver les héritiers, il disposera la redevance en aumône, en leur nom, c'est ainsi que l'a rapporté celui qui est véridique
- 27. Puis il doit se décharger du dommage moral qu'il a causé à la personne d'autrui par médisance, offense, ou diffamation tangible
- 28. Si la victime est présente; mais si elle est absente, il doit multiplier ses œuvres pies, afin

d'avoir

- 29. De quoi acquitter le droit de chacune d'elles (les victimes), en demandant pardon pour ses fautes, espérant la Grâce de son SEIGNEUR
- 30. Puis il doit préserver sa langue de l'obscénité, des paroles impudiques et de la polémique
- 31. La vraie parole impudique est ce qui, dans ton langage, est susceptible de porter atteinte à ta déférence; sache-le
- 32. Il est toléré qu'elle soit intelligible à l'adresse du crétin, s'il ne perçoit pas l'euphémisme qui ferait comprendre
- 33. La vraie polémique, pour celui qui est objectif, consiste à nier la vérité après sa mise en évidence
- 34. Et à la rejeter par vanité et avec adversité, méprisant d'être rabaissé aux yeux des gens
- 35. Ensuite, il ne doit pas ridiculiser ou réprimander un musulman, ou l'injurier pour le confondre
- 36. De la même sorte, il ne doit pas l'accabler de crainte, sauf pour une exigence légale; ne viole pas (la Loi)
- 37. Par contre, Si c'est par sanction et par correction, cela est légitime, selon l'avis des vaillants modèles
- 38. De même, jurer "par la répudiation" (de sa femme) est prohibé mais cette opinion ne fait guère l'unanimité –
- 39. En vertu de l'énoncé qui interdit le serment "par l'affranchissement" et "par La répudiation , dans la source explicite*
- 40. Celui qui est habitué à le faire, doit subir une peine correctionnelle
- 41. Car ne jure, en général, "par la répudiation" ou "par l'affranchissement" que le libertin
- 42. Il (le Mukallaf) doit préserver son regard de ce qui est prohibé ; il ne doit pas regarder ce qu'il n'est pas licite de voir
- 43. Comme le regard porté sur le musulman et qui le toise, mais non celui dirigé sur le pervers, ou le transgresseur
- 44. Mais il est un devoir pour lui (le Mukallaf), d'après la Législation, de manifester à celui-ci une froideur, dans le but de l'aider à se corriger
- 45. Il est interdit de porter le regard sur des femmes avec qui on n 'a aucun lien sacré, de même que sur tout ce qui est charmant
- * "Qui jure doit le faire par AlLAH ou se taire". (Cf. Hadîth Boukhâri et Muslim). Celui qui aura juré "par la répudiation (Talâq)" ou "par l'affranchissement (Cltq)" subira une peine correctionnelle laissée à l'arbittaire du juge et sera tenu par ce serment; autrement dit, après avoir fait le serment de répudier ou d'afftanëhir, on est tenu de l'exécuter et en cas de parjure, on subit la peine correctionnelle arrêtée par le juge.



- 47. Dans cette perspective, il est interdit de jeter sur quelqu'un un regard de dédain, comme celui de menace, ou de réprimande
- 48. Celui dont le regard est maléfique "Al ca'in", est toutefois responsable des conséquences du péril qui en découle, selon ce qui est rapporté par le Chef
- Mais on met en résidence forcée le sujet réputé pour son maléfice (*Al mi^cyân*), retiens cette information
- 50. Il (le Mukallaf) doit préserver ses membres le ventre, la langue, le sexe, les jambes, les yeux et les mains
- 51. Leur septième est constitué par les oreilles; celui qui les préserve de la désobéissance, réalise entièrement son objectif
- 52. Car chacune de ces sept parties - ô mon ami! - fait face à une des portes de la Géhenne, selon la référence immuable
- 53. Quiconque les sauvegarde, n'entrera par aucune de ces portes, d'après ce qui est rapporté
- Celui des membres par lequel tu désobéis, c'est par la porte infernale correspondante que tu 54. entreras dans la vie future
- 55. Puis, (le Mukallaf doit) aimer un sujet par respect à DIEU à Qui appartiennent les êtres et ne doit le haïr que pour la FACE de DIEU et non pour un avantage matériel



- 56. Aime le croyant pour sa foi, puis déteste le mécréant pour son infidélité
- 57. Même Si celui-là (le croyant) t'offense et que celui-ci (le mécréant) te comble de richesses suffisantes
- Il (le Mukallaf) doit recommander la Droiture et interdire le contraire, dans un but pure-58. ment salutaire
- 59. Mais l'application de ce devoir requiert trois préalables mentionnés dans le commentaire de notre Maître, lui qui cerne la branche
- le veux dire dans le domaine de ce qui est permis et de ce qui est obligatoire; retiens donc le 60. nombre (de ces préalables) dans l'ordre respectif
- A savoir: il doit (d'abord) connaître ce qui est détestable, (ensuite) ne point entraîner vers le 61. pire
- 62. (Enfin), celui qui commande doit être à même de venir à bout du mal qu'il veut enrayer et ce, incontestablement
- 63. Il est stipulé comme préalables aussi, qu'il doit recevoir la permission de l'autorité religieuse et faire preuve de probité morale, sans artifice
- 64. D'aucuns disent que ces deux-ci ne sont guère deux autres préalables requis pour ordonner

(la Droiture); cesse de conjecturer

- 65. Il est en outre tel que le principe du blâme doit être fondé sur la flagrance de l'acte, en dehors de toute forme d'investigation délibérée
- 66. Et de toute écoute sournoise, non plus en humant une odeur (par présomption), comme agirait un hypocrite
- 67. Il n'est non plus pas permis de fouiner, pour découvrir ce que l'individu voile dans ses habits, ou dissimule dans sa boutique, certes
- 68. Ou ce qu'il cache dans ses mains, ou dans l'enceinte de sa demeure ; en vérité, chacune de ces investigations est illicite, on l'interdit donc
- 69. Sache qu'entre le fait de prescrire et celui d'interdire, il apparaît une corrélation, discerne-la
- 70. Quiconque interdit une chose dans un cas concret, en ordonne simultanément le contraire
- 71. Il lui (le Mukallaf) est défendu d'être orgueilleux, de faire preuve d'ostentation, de mentir et de calomnier, sache-le bien
- 72. le vrai sens de l'orgueil *Kibr** écrit avec la voyelle brève "i" sous la lettre "kâf' et l'apocope "sukûn" sur la lettre "bâ" est, sans divergence, le suivant
- 73. Dis : c'est le fait d'être imbu de soi-même, de déguiser la vérité, de se prendre pour quelqu'un d'important et de sous-estimer les autres créatures
- TDM
- 74. Le vrai sens de l'ostentation ($Riy\hat{a}$), aux yeux des érudits les plus compétents, c'est d'accomplir un acte de dévotion, en ayant pour but les créatures
- 75. Et elle est (l'ostentation), selon le point de vue de notre Guide Ai Ghazâli, le fait de multiplier les pratiques religieuses et de déployer les bonnes qualités
- 76. Afin d'obtenir, dans le cœur des gens, une marque d'estime admirable, à travers son dessein
- 77. Le vrai sens du mensonge (*Kidhb*), c'est le fait de rapporter ce qui, en fait, n'est pas conforme à la réalité, c'est cela l'avis des savants
- 78. Il (le mensonge) est un vice grave, qui attire, s'il est manifeste, la Malédiction du MAîTRE DE LA GRANDEUR, selon ce qui est rapporté
- 79. Car il n'est d'individu qui commette un mensonge, sans que celui-ci ne sorte de sa bouche et s'élève au ciel
- 80. Pour aboutir au TRONE DIVIN (*Arsh*), qui est le PALAIS SUPREME et déclarer : "je suis le mensonge d'un tel…"

^{* ·}Selon l'imâm Al Ghazâli, il y'a deux sortes d'orgueils : l'orgueil interne et l'orgueil externe. Celui-là est une manière d'être de l'âme, celui-ci résulte des actions des membres. Au premier seul convient en réalité le terme de *kibr*, le second devrait se nommer *Takabbur* qui signifie *fierté apparente et superbe*. Il découle de l'orgueil interne, qui consiste à se considérer comme au -dessus de ce par rapport à quoi on s'enorgueillit.

- 81. Puisse DIEU le maudire !"; et le ROI Exalté soit-Il! de le maudire en ce Lieu, de connivence avec tous les anges
- 82. En outre, les anges lui mentionnent l'équivalent numérique de la lettre "*cayn*", soit soixante dix péchés et ce, sans faille
- 83. Chacun de ces péchés est aussi monumental que la Montagne de OHOD*, d'après notre Directeur Spirituel, qui est le Patron
- 84. Mais il y'a certains Jurisconsultes qui divisent le mensonge en cinq catégories
- 85. Celui qui les a résumées dans une suite de six vers, magnifiquement bien agencés, dit que
- 86. Le mensonge revêt cinq aspects, dont un de louable et un autre d'obligatoire
- 87. Le louable est relatif à la guerre et à terroriser l'ennemi infidèle, en l'abusant par la fausse nouvelle
- 88. L'obligatoire est relatif à la délivrance du bien d'un croyant, ou de soi- même et surtout à la défense du sang (d'un musulman ou de soi-même)
- 89. Quant au licite, mon ami, il est relatif à la réconciliation des gens, il n y a aucun mal en cela
- 90. Le mensonge blâmable est relatif à la conjointe à qui on ment pour la rassurer ou à son fils, par affection
- 91. Le mensonge qui est illicite est celui qui ne comporte aucune utilité jurisprudentielle connue
- 92. Certains soutiennent que toutes les catégories de mensonges sont mauvaises et une telle opinion est le jugement authentique de notre Ecole juridique**
- 93. Quant au vocable "Namîma", selon le réfléchi, il signifie : rapporter les paroles recueillies auprès de leur auteur
- 94. Dans le but de nuire ; en effet, une telle pratique est pire que la médisance, comme l'ont expliqué les Maîtres Spirituels
- 95. Car cet acte (*Namîma*) suscite la division, la haine entre les hommes et le malheur
- 96. Un tel vice est, aux yeux des Maîtres Spirituels, un venin mortel, dont on conjure le péril en se détournant de lui ; soyez donc intelligents
- 97. Puis la fatuité, la médisance, la haine, la jalousie et l'amour de la célébrité sont interdits par l'ABSOLU
- * C'est une oasis dans la partie montagneuse au nord de Médine. C'est 'l'endroit où se passa une sanglante bataille entre musulmans et païens

mecquois, le 21 Mars 625 ou en l'an 3 de l'hégire. Ce fut la Bataille de Ohod.

** Il s'agit de l'école malékite dont le fondateur est l'Imâm Malik. Il vécut à Médine et mourut en l'an 795 à l'âge de 85 ans. Il est l'auteur du Muwatta, son oeuvre maîtresse qui constitue le plus ancien traité de Droit conservé. Il représente, nous dit-on, le premier effort de systématisation du Droit musulman tel qu'il était pratiqué dans le Hijâz.

- 98. Le sens véritable de la fatuité (${}^{c}ujb$), écrit avec la voyelle brève "u" sur le " ${}^{c}ayn$ " et avec l'apocope ($suk\hat{u}n$) sur le "jîm" (exempt de voyelle), sans faille
- 99. Est d'avoir une vive inclination envers soi-même et de se magnifier, oubliant le MAîTRE AB-SOLU DU GENRE HUMAIN
- 100. Son remède est de savoir que toute œuvre, quelle qu'elle soit, est du ressort du SOUVERAIN SUPREME DE LA CREATURE, le TRES-GRAND, le TRES-HAUT
- 101. Et que tu ne cesses de faillir envers Lui et n'as jamais acquitté l'équivalent d'un naqîr*
- 102. Sur ce qui t'incombe auprès du TRES-HAUT, tu n'as même pas accompli l'équivalent d'un atome ou celui d'un *Fatîl***
- 103. Et qu'aussi, celui qui se fonde sur autre chose que DIEU, sera abandonné par celle-ci et humilié au Jour de l'Angoisse
- 104. Et elle (ton action) est susceptible de ne pas être agréée, à cause des imperfections qui l'entachent, réfléchis
- 105. Très souvent, des pratiques religieuses abondantes se trouvent annulées d'un coup, à la moindre évocation de celui qui les a accomplies
- 106. Il n'est pas convenable qu'un esclave de DIEU vante le mérite de l'adoration qu'il voue à son SEIGNEUR, le DETENTEUR DES FAVEURS
- 107. Le vrai sens donné à la médisance (Ghîba), sans objection, consiste à émettre des propos sur quelqu'un, en son absence
- 108. Ou sur quelque chose le concernant, dont il serait désolé en l'apprenant, sache-le!
- 109. Mais Si tu l'accuses de quelque chose qui ne s'accorde pas à sa nature, on dit que tu diffames (Buhtân)
- 110. Il est également interdit d'en faire autant de sa présence, car cela aggrave l'inconduite et le péril
- 111. Celui qui défend le contraire de cela ne fait que conjecturer, il est abusé par son entendement et ne comprend rien du tout
- 112. Il te suffit en cela, dans le Coran, son assimilation (la médisance***) au cadavre humain
- 113. Le Meilleur des Prophètes enjoignit avec insistance à l'Elue des femmes**** de vomir
- 114. Lorsqu'une femme lui parvint et qu'elle dit : "qu'elle est longue, la frange (de l'habit) de celle-
- * Il s'agit de l'enveloppe extérieure de la graine de datte.
- ** C'est le mince filament qui se trouve dans le creux du noyau de la datte.
- *** Le Coran est très explicite là-dessus : "Ne vous espionnez pas et ne médisez pas les uns les autres ! Est-ce-que l'un de vous aimerait manger la chair du cadavre de son frère ?" (S49 V 12)
- **** Il s'agit de la vertueuse Aïcha, mère des croyants. En effet, dans le recueil en prose de CHEIKH AHMADOU BAMBA intitulé "l'Alliance en perles précieuses (Silkul Jawâhir)", on trouve le commentaire de l'anecdote dans le paragraphe relatif au péché de la médisance. (Cf. page 4121 Edition 1977. Bibliothèque de TOUBA).

ci!"; elle vomit

- 115. Et rejeta un grumeau de chair et le Prophète que DIEU lui accorde Son Salut aussi longtemps qu'il portera les Titres de Noblesse de jurer que
- 116. Si jamais ce grumeau était digéré, c'est inévitablement à la Géhenne qu'elle irait à sa mort
- 117. Et point elle ne jouira, en ce moment, auprès du MAJESTUEUX, de son lien (conjugal) avec le Prophète
- 118. Médire d'un musulman est, selon les propos de celui qui comprend, pire pour toi que la consommation du cadavre d'un âne
- 119. L'anecdote du lapidé et des deux hommes te suffit comme avertissement, en toute franchise
- 120. L'histoire commença lorsque l'Envoyé de DIEU sur lui le plus Pur Salut de DIEU -
- 121. S'en allait un jour et qu'un individu survint et lui dit : "Je suis perdu, ô Meilleur des Envoyés!
- 122. Le Prophète lui demanda pourquoi, l'homme répondit : "j'ai délibérément forniqué, après avoir consommé régulièrement le mariage"
- 123. Il lui ordonna d'appeler les gens à l'effet de sa lapidation ; il les réunit, encourut la peine, jusqu'à ce que mort s'ensuivît
- 124. A la suite de cela, deux personnes marchant derrière le Prophète se mirent à médire de l'homme lapidé
- 125. A la hauteur de la charogne d'un âne, le Prophète s'arrêta et dit : "vous deux, mangez la charogne que voici !" et ll jura :
- 126. "Pour ma part, je le vois (le lapidé) traîner ses habits sur les partères du Paradis"; et les deux hommes furent aussitôt confondus
- 127. Quant à la haine (bughd), elle est, pour l'élite, le fait de haïr un musulman sans aucun motif
- 128. Le justifiant dans le Code de vie (SharîCa) apporté par l'Elu, que DIEU lui accorde Son Salut et l'honore
- 129. Sentir une précellence sur autrui, la fornication, la raillerie, la plaisanterie, quels vices graves
- 130. Quiconque considère sa précellence sur les chiens, un chien est sans doute au-dessus de lui
- 131. Car l'origine de tout être humain est ADAM, et ce dernier est formé à partir du limon de la terre : sachez-le !
- 132. Tu n'as aucune précellence, mon frère, sur quelqu'un, ne sachant pas le sort qui t'attend dans l'Au-Delà
- 133. Faire semblant de témoigner de la considération à quelqu'un par ironie, est ce qui, selon les savants, est appelé raillerie (Sukhriyya)
- 134. Le vrai sens donné au vocable "CAbath" se rapporte à toute forme d'amusement condamnée



- 135. Mais il y'a un jeu qui est licite, un autre considéré comme blâmable et celui qui est méritoire
- 136. Le licite consiste à plaisanter avec un ami, en toute loyauté et non pour autre chose, d'après ce qui est confirmé
- 137. Le blâmable est la plaisanterie exagérée et excessive, car elle ruine les instants d'une vie
- 138. Le méritoire est la plaisanterie avec ta conjointe et ton jeune enfant ; abandone les mauvaises pratiques!
- 139. Il est permis de se divertir au tir à l'arc, d'entraîner son chien et de s'exercer à l'équitation ; tiens-toi à la source de référence
- 140. Jeter un regard lascif sur les femmes avec qui on n'a aucun lien licite de mariage, ou jouir de leur manière de parler, abandonne aussi bien l'un que l'autre!
- 141. User du bien des autres sans leur consentement est, selon les Docteurs de la Loi, une pratique interdite
- 142. C'est également une forme d'usurpation que d'arriver à l'improviste pour partager un repas auquel on t'invite par excès de civilités
- 143. Il est formellement interdit, selon le sage, de faire le "Hamz" et le "Lamz" d'après l'arrêt prohibitif
- 144. Le "Hamz" est la calomnie par un clignement allusif d'yeux et le "Lamz", par un signe de la langue ; distingue-les, toi le réfléchi!
- 145. Profiter (illicitement) de la religion, intercéder (une cause) par intérêt ainsi que retarder l'accomplissement d'un acte de dévotion (sont aussi prohibés)
- 146. Les pires des créatures sont celles qui font fortune par le prétexte de la religion et qui vivent délibérément de cela
- 147. Leurs ventres seront, dans la vie future, gigantesques comme des châteaux et des immeubles, sans légende
- 148. Des scorpions et des serpents y marcheront, les torturant sans qu'ils ne meurent
- 149. S'ils lâchent du gaz, l'odeur fétide provenant de leur ventre, nuit à tout pensionnaire de l'Enfer
- 150. Il (le Mukallaf) ne doit pas s'accompagner d'un crapuleux, ou avoir des rapports avec lui, sauf en cas de force majeure manifeste
- 151. Car celui qui partage avec eux (les crapuleux) leur bien-être Ici-Bas sera associé à leur malheur dans l'Au-Delà
- 152. Evitez donc de fréquenter ces gens, car le fait d'entretenir avec eux des relations est la pire des choses
- 153. Mais faire preuve de diplomatie envers eux est une chose méritoire, comme il est stipulé dans



- 154. Les limites de ce doigté consistent à transiger avec eux sans tomber dans l'interdit formel, le blâmable, ou dis-le! le prohibé
- 155. Mais n'est habilité à le faire que celui dont le grade de Docteur est parfait, qui est intègre et qui ne triche pas
- 156. Mais il ne convient pas au savant déloyal de faire des compromis avec eux, au même titre qu'à l'ignorant, sois perspicace
- 157. Il (le Mukallaf) n'a pas à chercher l'agrément des créatures d'une manière qui déplaise au MAJESTUEUX, le CREATEUR DE L'UNIVERS
- 158. C'est auprès de DIEU et de Son Envoyé qu'il est bien plus méritoire de chercher l'Agrément, pour tous les croyants du monde
- 159. On note dans les propos de Ahmad l'Influent sur lui la Paix et le Salut ; à tout moment
- 160. De son MANDANT, sur sa famille, sur ses compagnons et sur tous ceux qui lui prêtent foi, constituant sa faction –
- 161. La sentence suivante : "on ne collabore pas avec une créature dans la désobéissance au CRE-ATEUR" ; honore donc le pacte de fidélité conclu avec Lui
- 162. Quant à moi, je dis que celui qui cherche l'agrément des créatures en provoquant le Courroux de DIEU, est un sot qui somnole
- 163. Et jamais l'agrément des créatures ne te profitera, Si tu n'obtiens pas l'Agrément de ton SEI-GNEUR ; donc évite celui-là au profit de celui-ci!
- 164. La désobéissance à quelqu'un ne te porte aucun préjudice, Si tu obtiens l'Agrément de ton SEIGNEUR
- 165. L'accomplissement d'un acte quel qu'il soit, sans connaître au préalable les Prescriptions que le MAÎTRE DES CIEUX en a établies
- 166. Fait partie de ce qui est défendu à toute personne responsable de ses actes (Mukallaf) ; il faut t'instruire d'abord avant d'adorer
- 167. Il est dit dans le Coran : "Interroge les gens du savoir" ; bonheur à celui qui se préoccupe du savoir et qui fait preuve de discernement
- 168. Celui qui s'engage à adorer le MAJESTUEUX, sans d'abord chercher à s'instruire est un sot qui ne raisonne pas
- 169. Celui qui étudie la science religieuse, sans le faire auprès d'un Maître attitré, celui-là est dans l'erreur
- 170. Persévérez dans la quête du savoir ô mes frères ! et dans l'obéissance au SEIGNEUR, sans perdre de temps
- 171. Celui qui délaisse la science religieuse et le culte rendu à DIEU, en pâtira sûrement à sa mort



- 173. Notre Intercesseur que la Bénédiction et le Salut de DIEU lui soient accordés et à tous ceux qui le suivent –
- 174. Ceux-là qui ordonnent l'adoration du CLEMENT et mettent en garde contre l'obéissance à Satan
- 175. Détournez-vous des tendances de l'âme charnelle, des innovations blâmables et préoccupezvous à tout moment de suivre la Tradition Sacrée du Prophète (Sunna)
- 176. Car tous les Bienfaits sont réunis dans le fait de suivre la Tradition Prophétique et tous les préjudices, dans l'attachement aux innovations blâmables
- 177. Consacrez-vous toujours à dominer votre âme charnelle, à lutter contre Satan et à la quête de Droiture
- 178. Refusez pour vos personnes, vous qui êtes sensés, tout ce qui est agréable aux faillis, les gros perdants
- 179. Ceux-là qui ont épuisé leur vie dans la transgression et qui sont \sim dépourvus d'Intercesseur en leur faveur
- 180. Combien étonnants je trouve leurs pleurs et leurs remords au Jour de la Résurrection, ainsi que leur blâme
- 181. La définition de la faillite (Taflîs), aux yeux de celui qui discerne, c'est le fait qu'un individu se présente Demain avec des œuvres pies
- 182. Tels l'accomplissement du Jeûne, la Consolidation des liens entre parents, la Prière, le Grand et le Petit Pèlerinages et l'Aumône Légale
- 183. Mais ayant parallèlement calomnié celui-ci, détourné les biens de celui- là et sacrifié une vie ailleurs
- 184. Ainsi on payera à l'aide de ses bonnes actions ceux qui ont été victimes des fautes qu'il a commises
- 185. Et en fin de compte, il finit par perdre tout et devient indigent. Et malgré cela, il n'est pas affranchi des fautes, alors on enlève aux victimes
- 186. Des péchés qu'ils avaient commis Ici-Bas et les majore à l'actif de ses délits
- 187. Ainsi, il se retrouve avec un lourd fardeau et n'aura après qu'on l'eût dépouillé, même plus l'équivalent d'un Fatîl (ce qui est dans le creux du noyau de datte)
- 188. Et après un tel jugement, on le conduit aussitôt au châtiment de l'Enfer
- 189. C'est ainsi que nous l'avons tenu du Chef, puisse DIEU nous préserver de la faillite
- 190. Nous sollicitons auprès du CLEMENT, notre SEIGNEUR, le MAJESTUEUX j'exalte Sa Sainteté la faveur d'être conformes à la Coutume Sacrée de l'Envoyé



191. MOUHAMMAD, notre Bien-Aimé, notre Maître, notre Intercesseur, notre Espoir, notre Prophète

192. Sur lui la Bénédiction et le Salut sans fin du MAîTRE DES CIEUX et sur quiconque est bien guidé par sa Grâce



PREMIERE PARTIE

CHAPITRE I: LA PURIFICATION

- 193. La Purification consiste en : la Purification dite de "Hadath" sans divergence et celle dite de "Khabath"
- 194. Chacune d'elles se réalise par une eau pure, rituellement purifiante, selon l'Avis du Sagace
- 195. Il s'agit d'une eau non altérée, je veux dire, ni dans sa saveur, ni dans son odeur, ni dans sa couleur
- 196. Par une substance étrangère, comme celle de nature onctueuse, lipidique, ou comme l'arsenic ; certes, oui
- 197. Et comme la saleté, l'huile, le savon, le beurre, dis aussi comme toute autre forme d'impureté, mais non la vase
- 198. Les lentilles d'eau, les sols halogènes, les particules limoneuses, la mousse verte, sans aucun doute

LA SUPPRESSION DE LA SOUILLURE ET CE QUI S'Y RAPPORTE

- 199. Au cas où une souillure se révèle quelque part, l'endroit entaché doit être purifié, en signe d'obéissance, avec de l'eau rituellement pure
- 200. Mais le vêtement doit être purifié totalement, Si tu ne peux pas repérer exactement la partie souillée, ô bonhomme!
- 201. L'aspersion d'eau lustrale est obligatoire, Si tu doutes d'être atteint d'une souillure, examine donc!
- 202. Mais l'aspersion d'eau lustrale n'incombe pas à celui qui doute de la pureté des substances qui l'affectent, sache-le!
- 203. L'orant qui se souvient d'une souillure au milieu de la prière, doit interrompre celle-ci sans ambages
- 204. Mais s'il craint de passer outre le délai imparti pour la prière, il ne l'interrompra pas alors
- 205. Quiconque accomplit une prière avec une souillure par oubli et qui, après le salut final, s'en souvient
- 206. Celui-là répétera sa "CHAPITRE II LA PRIERE LA RECONNAISSANCE DES MOMENTS" on page 32 si et seulement si il est encore dans le délai imparti pour celle-ci, conformément au consensus des prédécesseurs (les savants)

LES REGLES DE L'ABLUTION RITUELLE (Wudû')

207. Le nombre des Actes Obligatoires de l'Ablution est connu, dis qu'ils sont sept, selon l'avis du chef Al Akhdari



- 208. Formuler l'intention, laver le visage, laver les avant-bras jusqu'aux coudes, humecter la tête par madéfaction, sois juste
- 209. Laver les pieds jusqu'aux chevilles, enchaîner sans interruption (les actes) et frotter sans complaisance

LES ACTES TRADITIONNELS DE L'ABLUTION

- 210. Ensuite ses Obligations Traditionnelles sont au nombre de huit, à savoir : se laver es mains jusqu'aux poignets ; retiens cela
- 211. Même Si au début de l'exécution tes mains étaient bien propres, réfère-toi à celui qui a assimilé les sciences
- 212. Rince-toi la bouche, de même renifle l'eau, rejette-la hors des narines, repasse les mains sur ta tête lors de la madéfaction, de l'arrière vers l'avant et compte en même temps l'essuyage des oreilles
- 213. Renouvelle l'eau d'humectage avant de nettoyer les oreilles, respecte la suite établie dans l'exécution des Obligations et tu seras quitte avec la Tradition
- 214. Celui qui omet une partie (de son corps) dont le lavage est obligatoire, la Législation à ce sujet comporte deux règles ; assimile-les
- 215. S'il s'en souvient peu après, il doit laver cette partie et poursuivre avec les rites qui lui succèdent respectivement
- 216. S'il ne s'en souvient qu'après un long espace de temps, il doit laver le membre oublié en formulant l'intention, sois courageux
- 217. Mais il lui incombe de refaire la prière qu'il a effectuée auparavant, par défaut de pureté
- 218. Si tu omets une Obligation Traditionnelle (dans l'Ablution) ô toi homme ! tu t'acquittes de celle-ci pour les pratiques ultérieures
- 219. Et tu ne refais pas la prière déjà accomplie, car une telle omission ne peut pas annuler sa validité
- 220. Si tu omets, par inadvertance, sur le corps une échappée lors de l'Ablution, tu formules l'intention et ablues celle-ci strictement, à l'instant
- 221. Ensuite, il t'incombe de refaire tes prières accomplies avant le lavage de cet endroit, qui est impératif
- 222. Si tu te souviens d'un Acte Traditionnel omis, en entamant le lavage du visage, à l'exemple du reniflement de l'eau, tu ne reprends pas celui-ci
- 223. Avant d'avoir terminé tes Ablutions, mais en tout cas ô toi homme ! au sujet de cela, il y'a une divergence des savants qui prévaut

LES ACTES MERITOIRES DE L'ABLUTION

- 224. Quant aux Actes Méritoires de l'Ablution, ils sont : l'Invocation du NQM de DIEU (Tasmiya) au début, le frottement des dents, éloigne-toi de 1a transgression
- 225. Et compte tout lavage s'ajoutant au premier comme acte d'adoration méritoire
- 226. Je veux dire au niveau du visage et des mains, de même que la suite dans l'exécution, sans défaut
- 227. Commencer traditionnellement par la partie antérieure la madéfaction de la tête, avec pondération
- 228. Modérer (en quantité) l'eau sur les membres à laver, de même laver en premier lieu le membre de droite avant celui de gauche, retiens cela!
- 229. Laver les doigts des mains en les entrecroisant est obligatoire, cependant, cela est méritoire au niveau des pieds
- 230. Il est obligatoire de frictionner la barbe quand elle est clairsemée et non quand elle est épaisse
- 231. J'entends ceci au cours de l'Ablution ; quand il s'agit de la Lotion Générale (Ghusl), il est obligatoire de la frictionner dans les deux cas, d'après ce qu'ils ont établi (les érudits)

LES CAUSES DE NULLITE DE L'ABLUTION

- 232. L'annulation de l'Ablution, selon les érudits, provient des souillures dites "Ahdâth" et des causes "Asbâb" qui occasionnent sa nullité, d'après la source authentique
- 233. Les souillures qui l'annulent sont l'urine, la sortie du gaz fétide, la sécrétion prostatique (Madhyu), les selles, de même que l'émission, après la miction, d'un liquide blanc et épais (Madhyu)
- 234. Les causes de nullité sont : l'évanouissement, le sommeil profond, l'ivresse, les convulsions épileptiques ; prends garde, ô toi le raisonnable !
- 235. Le baiser voluptueux par le nez ou par la bouche fait aussi partie des causes qui annulent l'Ablution, selon les dires du Grand Maître
- 236. De même que l'attouchement par une femme de son sexe, à condition qu'elle courbe son doigt à l'intromission, sois conforme à la source
- 237. Et le fait de toucher une femme en vue d'en tirer jouissance, ou, sans le vouloir, en tirer quand même jouissance
- 238. De même que le toucher par un homme de sa verge ô toi mon compagnon! avec la face palmaire de ses doigts, ou avec la paume de sa main
- 239. Celui qui est certain d'avoir fait ses Ablutions et qui, après, a des doutes sur leur validité, est obligé de les refaire, selon l'examinateur (des Textes)
- 240. A moins qu'il ne soit de caractère perplexe, (souvent) victime d'une perte de mémoire, dans ce cas, il ne lui incombera nullement de les reprendre (les ablutions)



242. La sécrétion prostatique (Madhyu) consiste en un liquide émanant de la jouissance mineure, par le regard lascif ou la pensée voluptueuse

CE QU'IL EST INTERDIT DE FAIRE SANS ABLUTIONS

- 243. Il n'est pas permis à celui qui ne s'est pas acquitté de ses Ablutions de célébrer la prière et d'effectuer la tournée rituelle autour du Sanctuaire (Kacba) de Celui Qui accorde les Dons
- 244. Tout comme de toucher à la Sainte Vulgate, ou dis-le! au cuir de sa reliure, ni au moyen d'une baguette ou d'une étoffe, ni par un quelconque autre moyen
- 245. Mais quant à l'usage d'une partie (du Livre Sacré) pour s'instruire uniquement avec, cela est permis, d'après les savants
- 246. L'usage d'une tablette portant des versets du Coran est, comme le Livre (Sacré), interdit à toute personne n'ayant pas fait ses Ablutions, ô toi mon ami!
- 247. Mais on l'autorise à l'élève lorsqu'on lui dispense un cours, de même qu'à l'enseignant qui l'encadre
- 248. Le toucher de l'enfant en état de souillure est assimilé à celui de la personne âgée, dans l'indécence
- 249. Mais le péché est imputé à celui qui lui transmet la Vulgate, donc, ne sois point celui-ci, ô toi qui me sollicites en cela!
- 250. Celui qui n'est pas en état de pureté et exécute toujours ses prières, sans excuse valable, celuilà est un crapuleux et ce, en toute évidence
- 251. Il ne récoltera de sa lustration pulvérale, au Jour de la Résurrection, rien, sinon le séjour infernal
- 252. Que DIEU nous préserve de la perte et des malices de Satan indéfiniment

LES REGLES DE LA PURIFICATION MAJEURE, SES CAUSES ET CE QUI S'Y RAPPORTE

- 253. Il est obligatoire de procéder à la Purification Majeure dans trois sans tergiverser
- 254. Je veux dire la souillure majeure (Janâba), les menstrues (Hayd) et les lochies (Nifâs) ; mais quant à la souillure majeure, on la divise en deux parties
- 255. La première est l'émission du liquide séminal chez l'homme, à la suite d'une jouissance habituelle* sois donc réfléchi! –



^{* -}On entend par jouissance habituelle, celle obtenue au cours de rapports sexuels ou autrement (masturbation par exemple), à l'état de veille ou en sommeil, sauf dans les cas tels que : lors d'une torture, d'une chevauchée ou d'un grattage provoqué par des démangeaisons, etc.

- 256. Se produisant au cours du sommeil ou en état de veille dans les rapports sexuels ou autrement, par le sexe ; c'est le consensus
- 257. La deuxième est l'introduction du gland dans le vagin, même sans éjaculation, sache-le!
- 258. La Purification Majeure n'incombe pas à celui qui, dans un sommeil rêve d'entrer en rapports sexuels sans rien émettre (par le sexe)
- 259. Celui qui découvre sur son vêtement une coagulation de sperme, sans savoir le moment de l'entassement
- 260. Se purifie et refait ses prières à partir du (dernier) sommeil dans ce vêtement

LES ACTES OBLIGATOIRES (ET LES ACTES TRADITIONNELS) DE LA PURIFICATION MAJEURE

- 261. Les Actes Obligatoires sont : l'intention à formuler en commençant, l'enchaînement ininterrompu et le frottement bien marqué
- 262. Puis procéder systématiquement au passage des mains sur la totalité du corps, avec de l'eau rituellement pure
- 263. Les Actes Traditionnels de la Purification Majeure, comme les Obligatoires, sont également au nombre de quatre, aux yeux du chercheur clairvoyant
- 264. C'est se laver les mains jusqu'aux poignets, exactement comme dans les Ablutions, sans faute
- 265. Se rincer la bouche avant le reniflement de l'eau et l'essuyage des oreilles, sans divergence
- 266. Je veux dire la partie de l'oreille appelée "Çimakh", écrit avec la voyelle brève "i", en-dessous de la lettre "Çâd" ; c'est le conduit auditif visible sur chaque côté de la tête
- 267. Et laver les pavillons des oreilles à l'extérieur comme à l'intérieur est jugé nécessaire

LES ACTES MERITOIRES DE LA PURIFICATION MAJEURE

- 268. Quant aux Actes Méritoires, retiens leur nombre : c'est prononcer au début le NOM de DIEU (Tasmiya), comme énoncé plus haut ; après cela
- 269. Commencer par enlever les souillures entachant ton corps, puis te laver la verge et formuler au même moment l'intention de t'acquitter d'une Obligation Divine
- 270. Ensuite commencer par les parties indiquées pour l'Ablution, à raison d'un seul lavage par membre, avant de laver la partie supérieure du corps
- 271. Ensuite le triple lavage de la tête au cours de la lotion et procéder au lavage des parties situées à droite avant celles de gauche
- 272. Considère comme méritoire l'usage d'une quantité d'eau minimale, sans volume déterminé, en lavant les parties du corps
- 273. Quiconque laisse une échappée ou un membre dans le lavage du corps, doit aussitôt s'empresser de laver la partie omise, examine cela

- 274. A la suite de cela, il refait l'ensemble des prières accomplies avant un tel lavage, car cela est obligatoire
- 275. Mais s'il retarde le lavage de la partie omise depuis qu'il s'en est rendu compte, cela cause la nullité de la purification
- 276. Cependant il y 'a compensation quand la partie omise correspond à un des membres qui, par la suite, sera lavé dans l'Ablution Rituelle, cet avis est sans divergence

LES PROSCRIPTIONS QUI S'AJOUTENT, EN CAS DE SOUILLURE MAJEURE, A CELLES POUR CAUSE DE SOUILLURE MINEURE

- 277. Il n'est pas permis de pénétrer dans une mosquée, non plus de lire le Saint-Coran, à celui qui est dans un état d'impureté majeure, pas du tout!
- 278. Sauf si c'est pour réciter un ou deux versets dans le but d'avoir la protection, sans faute
- 279. Tout Docte et tout adorateur de DIEU déconseillent à celui qui est dans l'impossibilité d'user d'une eau froide
- 280. D'avoir des rapports sexuels avec sa femme, tant qu'il n'aura pas trouvé le moyen de chauffer l'eau
- 281. Mais s'il a subi involontairement une pollution nocturne à travers un rêve, il n'encourt pas après cela le blame*

LA LUSTRATION PULVERALE (Tayammum)

- 282. Le voyageur qui effectue un déplacement dont l'objet n'est pas prohibé a le droit de recourir à la Lustration Pulvérale, le long du trajet
- 283. De même que l'homme ou la femme qui souffre d'une maladie, pour toute prière à caractère surérogatoire ou obligatoire
- 284. Celui qui est chez soi et bien portant, peut la faire pour l'exécution d'une prière obligatoire, s'il craint de passer outre le délai imparti pour celle-ci, ceci ne lui est permis que dans cette condition
- 285. Mais le Tayammum ne lui est permis ni pour la prière surérogatoire, ni pour celle du Vendredi, ni pour celle sur le mort, sauf Si celui-ci est dans une situation particulière**, réfléchis



^{* -}C'est le blâme qui découle du fait de se polluer, malgré l'entrave que l'on a pour l'usage de l'eau froide.

^{** -}Les situations particufières du mort autorisant le *Tayammum* ou "Lustration Pulvérale", sont les suivantes :

⁻ le mort avait, de son vivant, désigné un tel pour diriger la prière su lui et que l'individu en question ne puisse faire ses ablutions ;

⁻ il n'y a dans l'assistance, qu'une seule personne capable de diriger la prière et qui est contraint au *Tayammum*.

LES ACTES OBLIGATOIRES DE LA LUSTRATION PULVERALE

- 286. Le nombre des Actes Obligatoires de la Lustration Pulvérale est de huit, pour le Jurisconsulte Al Akhdari
- 287. C'est la formulation de l'intention, puis l'usage du çacîd pur et le tapotement initial pour lequel on recommande de secouer (les particules en suspension)
- 288. De la même manière, le saupoudrage du visage et l'essuyage des mains, de la pointe des doigts jusqu'aux poignets
- 289. L'enchaînement ininterrompu (des actes), puis son accomplissement dans le temps imparti pour l'office; on compte aussi parmi les Obligations le fait d'enchaîner le Tayammum avec la prière
- 290. Quant au ÇaCîd, c'est le sable (limon), le pisé et les roches (pierres), ne doutez donc pas!
- 291. Et la neige, la vase, selon ce qui est rapporté, et d'autres types du genre, comme les sols halogènes et le sable fin
- 292. Il n'est pas permis de faire le Tayammum sur du bois, sur le plâtre cuit, selon les propos de l'élite
- 293. Sur une natte, sur de l'herbe ou sur toute flore du genre en développement
- 294. Si, étant malade, tu te trouves dans un cadre dont le mur est en pierre ou en pisé, et que la maladie te paralyse le corps
- 295. Et qu'aussi, tu ne disposes de personne pour te procurer du sable, il t'est alors permis d'y faire la Lustration Pulvérale, en guise de faveur accordée par lePARDONNATEUR

LES OBLIGATIONS TRADITIONNELLES DE LA LUSTRATION PULVERALE

- 296. Les Obligations Traditionnelles de la Lustration Pulvérale sont, si tu décomptes, au nombre de trois la première, c'est le renouvellement du tapotement de la paume des mains
- 297. Le passage des mains entre les poignets et les coudes, puis la troisième Obligation est l'ordre prescrit dans l'accomplissement des actes, qui complète le nombre

LES ACTES MERITOIRES DE LA LUSTRATION PULVERALE

- 298. Puis, les Actes Méritoires de la Lustration Pulvérale sont au nombre de quatre. Le premier consiste à prononcer le NOM de DIEU (Tasmiya), conçois cela
- 299. Le fait de commencer par le côté droit avant le côté gauche, comme cela est aussi méritoire dans ce qui précède (Ablution et Purification Majeure)
- 300. De même le fait de commencer le saupoudrage de l'avant bras par la face externe avant la face interne, sans controverse
- 301. Et commencer aussi la lustration de chaque membre du haut vers le bas, sans autre préférence
- 302. Quant à la totalité des facteurs qui annulent la Lustration, ce sont les mêmes que ceux de

- 303. Sauf évidemment en cas d'obtention d'eau avant l'échéance fixée pour la prière et non après, selon le texte du clairvoyant
- 304. L'Erudit, Maître en Législation, condamne l'accomplissement de deux Obligations Divines, avec une seule Lustration Pulvérale
- 305. Mais il est permis d'effectuer avec une seule Lustration plusieurs prières surérogatoires, Si l'intention en a été formulée, sois donc sagace!
- 306. Celui qui effectue une Lustration Pulvérale pour exécuter une prière obligatoire, peut avec celle-ci poursuivre ses prières surérogatoires
- 307. Comme il peut, avec la même Lustration, lire le Coran, tourner autour de la Kacba, toucher à la Sainte Vulgate, sans divergence aucune
- 308. A condition d'en avoir formulé l'intention au moment de la Lustration Pulvérale, puis de l'enchaîner immédiatement avec la prière et que ce soit dans le temps imparti pour celle-ci, sans interruption
- 309. Mais si tu effectues la Lustration Pulvérale pour une prière surérogatoire, il t'est permis d'exécuter l'ensemble des pratiques énumérées dans le vers sus-mentionné (vers 307)
- 310. Sauf une prière obligatoire, car il est interdit de l'adjoindre dans le même Tayammum à une pratique de caractère non obligatoire, d'après ce qui est légiféré
- 311. Celui qui fait la Lustration Pulvérale pour la prière obligatoire du soir (CIShâ'), peut la faire suivre des deux prières surérogatoires (Shac et Witr), admets cela!
- 312. Et ce, à condition de les enchaîner avec celle-ci, sans retard, comme nous l'avons vu précédemment
- 313. Si tu effectues la Lustration Pulvérale alors que tu es en état d'impureté majeure, il t'incombe de formuler l'intention pour la circonstance
- 314. Mais si tu omets d'en formuler l'intention lors de la Lustration Pulvérale, tu dois refaire cette prière, sans conjecturer

LES MENSTRUES, LEUR DUREE ET CE QUI S'Y RAPPORTE

- 315. Les femmes chez qui se produisent les menstrues sont réparties en trois catégories, Si tu les recenses convenablement
- 316. D'abord celles qui en sont à leur début, puis les expérimentées et les femmes en grossesse qui espèrent en tirer profit
- 317. La plus longue période menstruelle, pour celle qui est en début de puberté, correspond à la valeur numérique du composé "HAYUN" (Hâ = 5 (+) Yâ 10) (soit quinze jours) d'après le Modèle
- 318. Quant à celle qui en a une expérience bien avant celle en cours, cela, je veux dire son habitude, constitue sa période menstruelle ; retiens cela!



- 319. Mais Si l'écoulement du sang se prolonge, elle n'a qu'à ajouter trois jours cumulatifs à la durée normale ne dévie point! –
- 320. Pourvu que cette marge ne dépasse pas quinze jours, limite à partir de laquelle elle n'ajoute plus rien, médite sur cela!
- 321. La plus longue période d'écoulement pour une femme enceinte du nombre de mois correspondant au composé alphabétique "A BI" (Alîf = 1; Bâ = 2)(soit trois mois) est de quinze jours, fais le compte!
- 322. Ou un peu plus que cela ; ensuite, après un nombre de mois de grossesse correspondant à la valeur numérique de la lettre "Wâw" (soit six), la durée de l'écoulement est équivalente à la valeur numérique de la lettre "Kâf', (soit vingt jours), ce nombre est bien connu
- 323. Recommande-lui de faire la somme des jours d'écoulement, afin de couvrir la période habituelle de son indisposition Si jamais ses pertes se font par intervalles
- 324. Il n'est pas permis à quelqu'une en indisposition (menstruelle) de prier, ni d'effectuer la tournée rituelle autou de la Kacba, ni de toucher à la sainte vulgate qui est sublime
- 325. Il n'est pas non plus permis à cette femme de pénétrer dans une mosquée, même si celle-ci se trouve dans sa demeure, en référence à la source
- 326. Il ne lui revient pas également d'observer le Jeûne, quelle que soit sa nature, j'entends le Jeûne obligatoire ou surérogatoire, certifie cela!
- 327. Mais il lui incombe d'observer le Jeûne expiatoire après purification et non de rappeler les prières manquées, sache-le!
- 328. Ils (les Jurisconsultes) permettent à la femme en état d'indisposition de lire le Coran, par crainte qu'elle l'oublie
- 329. Il est interdit à son mari de toucher à son sexe, volontairement ou par erreur
- 330. Il ne lui est pas permis de toucher aux parties de la femme situées entre le nombril et les genoux, jusqu'à ce qu'elle achève de se purifier

LES LOCHIES ET CE QUI S'Y RAPPORTE

- 331. Les lochies sont comme les menstrues, du point de vue des exigences ; leur durée la plus longue est évaluée à soixante jours
- 332. Mais s'il y'a une interruption de l'écoulement sanguinolent avant ce terme, on ordonne à la femme de se purifier et de prier, selon l'usage
- 333. Puis s'il y'a une reprise de l'écoulement sanguinolent après une durée équivalente à la valeur numérique du composé "YAJIBU" (Y \hat{a} = 10 (+) J \hat{a} = 3 (+) B \hat{a} = 2), soit à quinze jours de l'interruption ou un peu plus
- 334. Alors, la deuxième perte de sang est une menstruation, toujours d'après le pertinent jurisconsulte

- 335. Par ailleurs, Si entre l'interruption des lochies et la reprise de l'écoulement sanguinolent, la durée est inférieure à quinze jours, il faut ajouter la durée du deuxième écoulement à celle du premier
- 336. Ainsi en faisant minutieusement le calcul, tu verras qu'elle (la durée) complète l'écoulement lochial

CHAPITRE II LA PRIERE LA RECONNAISSANCE DES MOMENTS

- 337. L'espace de temps dévolu à la prière rituelle se divise en un temps d'élection (Mukhtâr) et en un délai ultime (*Ad-darûrî*), d'après les érudits
- 338. Le temps d'élection de la prière de midi (*Zhuhr*) commence quand le soleil est au zénith, jusqu'à ce qu'il y'ait égalité entre le profil et l'ombre qu'il projette, cela est sans équivoque
- 339. La prière de l'après-midi (${}^{c}Açr$) a son temps d'élection qui commence à la fin de, celui de midi (Zhuhr), jusqu'au moment où la terre "jaunit", mais non le soleil, réfléchis
- 340. Quant au délai ultime pour accomplir l'ensemble de ces deux prières, il s'étend jusqu'au coucher du soleil, aux yeux du savant
- 341. Et quant à la prière du crépuscule (*Maghrib*), le temps d'élection pour son accomplissement, dis : c'est juste le moment que dure son exécution, y compris le temps de remplir les conditions préalables bien connues
- 342. Telles que le fait de se couvrir les parties intimes, d'accomplir la purification dite de "khanat" et celle dite de "hadath", avant les deux appels à la prière
- 343. De même, pour la prière du soir (c Ishâ), le meilleur moment est celui qui va de la disparition complète des feux vespéraux à la fin du premier tiers de la nuit, crains DIEU
- 344. Puis le délai ultime imparti pour les prières du soir (°IShâ') et du crépuscule (Maghrib) s'étend jusqu'au moment où l'aube est décisive
- 345. Délimite le temps d'élection de la prière du matin (C'ubh) de l'aube décisive jusqu'à la distinction nette des visages, en toute évidence
- 346. De là, commence le délai ultime imparti pour la prière du matin, jusqu'aux premiers miroitements du disque solaire du POURVOYEUR DES BIENFAITS
- 347. Ensuite la prière à titre de rappel s'applique à l'ensemble de ces prières, au-delà des heures ci-dessus fixées, d'après le Sage
- 348. Considère qu'un péché grave est commis par celui qui retarde l'office de la prière rituelle audelà du délai imparti, sans excuse valable
- 349. Après la prière du matin ($\mathcal{C}'ubh$) jusqu'au franc lever du soleil, il est blâmable d'accomplir une prière surérogatoire mais non le rappel d'une prière manquée
- 350. Et il est aussi blâmable de l'effectuer dans l'espace de temps qui suit la prière de l'après-midi $({}^{c}A\varsigma r)$ et s'étend jusqu'à celle du crépuscule (Maghrib) et après la prière de l'aube (Fajr), aux yeux de tout homme lucide

- 351. Mais à celui qui pratique un wird*, on admet que cela lui est autorisé, s'il a été vaincu par le sommeil
- 352. Effectuer une prière surérogatoire quand l'Imâm du Vendredi est monté sur sa chaire est considéré strictement comme blâmable
- 353. Cependant il est prohibé de l'effectuer après la prière du Vendredi, tant que l'Imâm n'est pas sorti de la mosquée, retiens cela!

LES CONDITIONS INDISPENSABLES DE LA PRIERE RITUELLE

- 354. La partie traitant des moments de la prière est terminée, abordons à présent la prière ellemême
- 355. La pureté dite de "Hadath" est une de ses conditions, de même que celle dite de "Khabath"
- 356. Entachant les vêtements, le corps ou le lieu de culte, dissimuler ses parties honteuses en les couvrant
- 357. Se tourner vers la Kacba, ensuite s'abstenir de toute parole et de tout acte, afin de communier avec DIEU, le SALVATEUR
- 358. Chez l'homme, les parties honteuses sont, sans faute, celles comprises entre le nombril et les genoux
- 359. Quant à la femme, toutes les parties de son corps sont considérées comme honteuses, aux yeux du savant
- 360. Sauf ce qui est mis en exception, à savoir : les mains et le visage, mais non la tête et les jambes
- 361. Exècre de prier avec un "Sarâwîl" (pantalon étroit ou transparent), s'il n'est par recouvert par un habit, on t'accordera ainsi une faveur
- 362. L'orant dont le vêtement est souillé et qui aura cherché en vain de l'eau ou un autre vêtement
- 363. Peut prier avec ce vêtement, s'il craint de dépasser le temps imparti pour cette prière, selon l'avis de celui qui connaît
- 364. S'il n'a retardé l'accomplissement de cette prière que par défaut de purification, il a alors désobéi au MAÎTRE DES BIENFAITS
- 365. Celui qui, par indigence, ne dispose pas d'habits pour se couvrir les parties honteuses, est néanmoins tenu de prier dans l'état où il se trouve, réveille-toi
- 366. Celui qui manque de bien s'orienter vers la Kacba, on lui recommande de recommencer la prière avant l'épuisement du temps imparti
- 367. Tout acte, dont la reprise à titre de rappel est recommandée strictement dans les limites du temps imparti, est un acte jugé méritoire. Que tes désirs se réalisent!
- * -Sa définition dans "Les Itinéraires du Paradis (Masâlikul Jinân)" de CHEIKH AHMADOU BAMBA, est la suivante : "c'est un acte d'adoration constant, pratiqué en des moments fixés." (Cf. chapitre du Wird vers 269/270).

368. Comme par exemple la prière surérogatoire, qui n'est pas reprise Si l'écoulement du temps qui lui est imparti est absolument certain

LES OBLIGATIONS DE LA PRIERE

- 369. Le nombre des Obligations Divines de la prière rituelle est connu, mais les Maîtres Spirituels ne sont pas unanimes là-dessus
- 370. Certains d'entre eux ont mentionné quinze Obligations Divines et d'autres, seize
- 371. Mais ce qu'a dit Al Akhdari est ce que j'aborderai, afin que la jeunesse l'assimile
- 372. C est d'abord notre intention distinctement formulée, puis de prononcer le Takbîr () à haute voix
- 373. De même, la récitation de la Sourate Liminaire (Fâtiha), puis les stations debout qui accompagnent ces deux Obligations, selon l'élaboration du Guide (l'Imâm)
- 374. Compte aussi parmi les Obligations la génuflexion et le relèvement qui lui fait suite, la prosternation sur le front et le redressement qui lui fait suite
- 375. On compte parmi elles l'équilibre du corps, de même que les pauses à marquer, d'après ce que l'on tient d'eux (les Erudits)
- 376. Notre observance de l'ordre prescrit des Obligations Divines, puis le salut final et la position assise juste pour prononcer la formule du salut, du "A" au "Kum" (soit 'as-salâmu Calaykum) , ô toi homme!



- 377. La règle de la formulation de l'intention consiste en ce qu'elle se fasse au moment du Takbîr de la sacralisation
- 378. Ici s'achève ce l'énumération des Obligations Divine, d'après ce qu'a rapporté AL Akhdari qui a réalisé l'éminence

LES ACTES TRADITIONNELS DE LA PRIERE

- 379. Abordons après cela le recensement des Actes Traditionnels et de ceux qui sont méritoires, dans une belle poésie
- 380. Parmi eux, il y'a le nouvel appel à la prière "Al Iqâma", la sourate qui suit celle d'ouverture (Fâtiha) et la station debout (observée pour la récitation de celle-là), c'est immuable
- 381. Puis les récitations à Voix basse et à voix haute, compte-les de même; ainsi que la formule "DIEU entend celui qui le loue (samica-l- lâhu liman hamidahu)"
- 382. Tout Takbîr prononcé au cours de la prière en dehors du premier (dit de sacralisation) est un Acte Traditionnel, selon le consensus des érudits

- 384. Notre récitation de la Sourate Liminaire (Fâtiha) avant celle des autres sourates est aussi reconnue comme Acte Traditionnel, de l'avis des gens qui discernent
- 385. Le second salut final de celui qui prie derrière l'Imâm, se prononçant en mimique, ajoute-le!
- 386. Au même titre que le troisième salut final que le même orant adresse à celui qui est à sa gauche, réfère-toi au consensus
- 387. Compte aussi parmi les Actes Traditionnels ô toi mon compagnon le fait de prononcer à haute voix le salut final qui est obligatoire
- 388. De même que notre formule de prière sur le Prophète, sur lui la Paix de Celui Qui lui a accordé la conjonction (avec DIEU)
- 389. J'entends la prière qu'on lui adresse au cours de la dernière formule de Témoignage de Foi (Tashahhud) et le fait de reposer le nez au sol dans la prosternation, d'après l'opinion la plus répandue
- 390. Faire de même avec les paumes des mains, les genoux et la pointe des pieds et le fait de poser un objet qui isole des passants (Sitr), par tout orant autre que celui qu'on dirige (Mâ'mûm)
- 391. Je veux dire quelqu'un qui prie isolément ou l'Imâm; ce symbole doit au moins avoir, aux yeux des notables
- 392. Le diamètre d'une lance en bois, la longueur d'une coudée, être de nature à ne pas distraire, de position stable et de nature pure

LES ACTES MERITOIRES DE LA PRIERE

- 393. Si tu t'interroges sur le nombre des Actes Méritoires de la prière, retiens alors ici leur nombre, ô toi qui me poses la question!
- 394. le fait de soulever les mains jusqu'à la hauteur des oreilles, au moment d'effectuer le Takbîr de sacralisation, est désigné comme un Acte Méritoire
- 395. Et la formule de louange à DIEU, prononcée après le redressement qui suit la génuflexion par l'orant solitaire et par celui que l'on dirige et qui fait preuve d'humilité spirituelle
- 396. De même, il est considéré comme méritoire de prononcer la formule "Ainsi soit-il!" (Amen), toujours dans les deux cas (l'orant solitaire et celui que l'on dirige), dans la récitation à voix basse ou celle à voix haute, d'après les savants
- 397. Quant à celui qui dirige la prière (Al Imâm), il ne dit la formule "ainsi soit-il!" (Amen) que lorsqu'il récite à voix basse et non quand il récite à voix haute



^{* -}Le *Tashahhud* est une pralique traditionnelle (Sunna) qui se présente sous forme de doxologie et dont la formule est récitée au cours de la prière, dans les (ou la) positions assises qu'elle comporte. Elle est dite formule de "Profession de Foi" ou de "Témoignage de Foi", en raison d'abord de l'étymologie du vocable qui est "shahida" (témoigner de ... , attester quelque chose), ensuite du fait qu'elle en contient explicitement les formules.

- 398. La formule de glorification (Tasbîh) prononcée pendant la génuflexion et l'invocation faite au cours de la prosternation sont aussi comptées parmi les Actes Méritoires, aux yeux de tout juriste compétent
- 399. L'allongement que nous faisons de la prière du matin, en y récitant de longues sourates (après les Fâtiha) est un Acte Méritoire, ainsi que le fait de les écourter un peu plus au cours de la prière de midi (Zhuhr)
- 400. Le raccourcissement de la récitation de la prière de l'après-midi et de la prière du crépuscule et la récitation moyenne de la prière du soir "cIshâ", compte-les comme méritoires
- 401. Le fait que la première sourate récitée soit plus longue que la deuxième, est aussi réputé comme Acte Méritoire
- 402. Le comportement significatif marquant la génuflexion et les positions assises, est compté comme méritoire, d'après ceux de la branche
- 403. On juge méritoire la récitation de la formule du qunnût (formule d'engagement envers DIEU) et le fait de l'effectuer à voix basse avant de se baisser pour la génuflexion, réveille-toi
- 404. On la récite seulement dans la deuxième rakca de la prière du matin (Çubh), après la récitation complète de la sourate finale ; évite de commettre l'erreur!
- 405. L'éminent jurisconsulte Ibn Habib admet toutefois qu'on la récite après le redressement de la génuflexion de la deuxième rakca, ô toi le clairvoyant!
- 406. On compte également parmi les Actes Méritoires, l'invocation (Subsidiaire) qui termine le deuxième Tashahhud (Profession de Foi). Puisse DIEU t'accorder la Droiture
- 407. Et c'est à cause de ce complément qu'il est plus long que le premier Tashahhud, ô toi qui es fin
- 408. On juge méritoire lors de la désacralisation, de tourner la tête vers le côté droit pour prononcer le salut final et le fait que nous remuons l'index (durant le Tashahhud), les actes méritoires s'achèvent enfin
- 409. Ensuite il est blâmable de se tenir sur un pied en priant, sauf en cas d'une longue station debout
- 410. Il est blâmable de joindre nos pieds en priant, de mettre dans la bouche un objet, tel qu'une pièce de deux dirhams
- 411. Ou d'un dirham, ou quelque chose du genre, de se retourner, ainsi que de fermer les yeux au cours de la prière
- 412. Sauf pour une excuse valable, comme le passage d'un coup de vent, ou pour ne pas voir l'illicite, dans ces cas, on peut recourir à cela
- 413. Il est blâmable de prononcer le hawqala et le Basmala dans une prière obligatoire, mais non dans celle qui est surérogatoire, au même titre que le Hasbala
- 414. Et tout ce qui est susceptible de distraire une personne dans sa prière, est un facteur de blâme évident

- 415. Peu importe qu'il soit dans sa poche, derrière lui, en face, ou à côté, tel que cela figure dans le texte de l'Imâm (Al Akhdari)
- 416. Il est blâmable d'émettre en priant des pensées sur les choses de ce Bas-Monde
- 417. Tout ce qui est de nature à te distraire de l'état d'humilité devant DIEU durant ta prière, évite cela, ô toi homme

LES CONDITIONS D'HUMILITE ENVERS DIEU DANS LA PRIERE ET DE CE QUI S'Y RAPPORTE

- 418. Le Savant (Al Akhdari) a écrit dans son livre que la prière comporte un puissant flux de lumière
- 419. Et un tel flux de lumière illumine le cœur de celui qui prie en révérant DIEU, réveille-toi
- 420. Quand tu pries, il faut entièrement vider ton cœur de la vie terrestre et des besoins qu'elle englobe
- 421. Et te préoccuper de contempler ton MAITRE, pour la FACE de Qui tu pries, obéis donc à Ses Ordres
- 422. Mets-toi à l'esprit que la prière est une soumission, aussi bien au niveau des prosternations, des stations debout que des génuflexions
- 423. Et qu'elle est aussi une forme d'humilité envers DIEU je professe Sa Gloire, Lui Qui n'a point de semblable ! –
- 424. Par de tels actes, de même que par les formules d'invocation, de mention du Nom de DIEU, de glorification et d'évocation
- 425. De même, elle est vénération et exaltation de Sa GRANDEUR à travers les abaissements et la profession des formules de Tacher ("Allah Akbar" : "DIEU est (le) PLUS GRAND"), tiens Compte de tous les détails de la prière!
- 426. Observe le plus scrupuleusement l'accomplissement de la prière, car elle est la meilleure de toutes les formes d'adoration, exalte ses mérites!
- 427. Ne laisse jamais Satan posséder ton cœur (en priant), ne penche jamais aussi vers lui, à telle enseigne qu'on puisse te blâmer
- 428. Car Satan te prive de l'illumination du cœur et t'empêche de jouir des effets bénéfiques de la lumière inhérente à la prière
- 429. Je te conseille donc, au cours de la prière, une componction constante, un détachement des choses de ce monde et l'humilité
- 430. Sache que la prière te préserve de la turpitude et du blâme et ce, sans aucun mystère
- 431. Mais à condition de prier en toute humilité et non autrement, sois révérencieux et méfie-toi du découragement

432. Cherche donc secours auprès de ton SEIGNEUR Qui est l'ASSISTANT, car en cherchant le secours d'un autre que Lui, tu seras décu

LA PRIERE DU MALADE : LES STATIONS DEBOUT ET ASSISES, LEURS REGLES ET CE QUI S'Y RAPPORTE.

Il importe à toute personne responsable de ses actes de s'informer sur les questions posées dans ce chapitre, car nul n'est garanti de la maladie.

- 433. Dans la prière obligatoire, on note sept cas possibles, aux yeux de celui qui est savant
- 434. Nous acquitter de la prière obligatoire, suivant les sept cas, est prescrit par les Jurisconsultes, ainsi que le fait de les exécuter par ordre de priorité
- 435. Il y'en a quatre dont l'observance est formellement obligatoire et trois autres cas dont l'accomplissement est méritoire
- 436. Les cas obligatoires sont: la station debout sans appui, de même que le fait de se tenir debout en s'appuyant
- 437. De même que la position assise sans appui, et s'asseoir en s'appuyant, comme l'a traité notre Maître AI Akhdari le Chef
- 438. Ils (les jurisconsultes) ont prescrit aux personnes responsables de leurs actes l'application, par ordre de priorité, de ces cas et ce, respectivement
- 439. Celui qui prie dans une attitude alors que ses capacités sont au-delà de cet état, sa prière est jugée nulle, en toute évidence
- 440. Quant aux trois cas dont l'observance de l'ordre respectif n'est que méritoire pour nous, selon le meilleur des avis
- 441. C'est la prière de celui qui est incapable de prendre de telles attitudes (celles sus mentionnées), priant alors (couché) sur son côté droit ou sur son côté gauche, respectivement
- 442. Ou ensuite sur le dos ; s'il ne respecte pas l'ordre des trois attitudes, on admet que la prière est néanmoins valable
- 443. Par ailleurs, l'adossement auquel nous recourons, pouvant annuler la prière de celui qui est valide sois attentif! –
- 444. Est le cas où notre appui, en tombant, provoquerait inévitablement notre chute, de l'avis du Juriste intègre
- 445. Mais au cas où nous ne tombons pas, même Si l'objet servant s'écroule, on rapporte en ce moment que l'acte est seulement blâmé
- 446. Si tu autorises celui qui est capable de prier debout à s'asseoir pour accomplir une prière surérogatoire, tu n'en seras pas pour autant blâmé
- 447. Seulement, de l'avis de tout érudit, il sera rétribué pour la moitié de la récompense de celui qui s'en acquitte debout



- 448. Il est permis à celui qui commence la prière en position assise, de se lever par la suite, réfléchis!
- 449. De même, Si tu commences debout ta prière et la poursuis en position assise, tu n'auras point de reproche car dans ce cas, la position assise par la suite t'est formellement interdite
- 450. A moins qu'au début, tu n'aies formulé l'intention de la faire debout, car dans ce cas, la position assise par la suite t'est formellement interdite

LE RAPPEL DES PRIERES MANQUEES ET DE CE QUI S'Y RAPPORTE

- 451. Rappeler ce qui t'incombe comme prières obligatoires omises et ce, de façon urgente, est à vrai dire, un devoir manifeste
- 452. Il n'est pas licite, pour celui à qui incombent des prières manquées d'être négligent; il doit s'efforcer de les rappeler
- 453. Celui qui effectue chaque jour, en guise de rappel, l'équivalent de cinq jours successifs de prières omises et ce, à la fois dans le même lieu de culte
- 454. Celui-là ne compte pas parmi les négligents, certes il sera classé parmi ceux qui sont diligents
- 455. Une prière à domicile se rappelle comme elle avait été manquée ; son contraire, la prière en cours de voyage
- 456. Egalement. Peu importe que l'orant effectue le rappel au cours d'un voyage ou à domicile, aspirant ainsi à la Droiture*
- 457. Il est obligatoire de s'acquitter, dans l'ordre, de deux prières présentes (omises), il en est de même pour un petit nombre de prières manquées ô toi le clairvoyant! –
- 458. Avec la prière actuelle, à condition de n'avoir pas été victime d'oubli au moment du rappel, ô toi le réfléchi
- 459. Quant au petit nombre, c'est ce qui est inférieur ou égal à quatre prières et non au delà, aux yeux de ceux qui sont dignes de confiance
- 460. Celui à qui il incombe un nombre de prières égal ou inférieur à quatre doit entreprendre résolument de les rappeler, même Si
- 461. L'espace de temps imparti pour la prière actuelle s'est écoulé, comme cela est connu dans le texte immuable de l'éminent Jurisconsulte
- 462. Il est autorisé de rappeler les prières omises à n'importe quel moment; mais il est interdit d'accomplir des prières surérogatoires à celui qui a des prières à rappeler



^{* -}Celui qui, à domicile, a manqué une prière, même s'il est en voyage, devra la rappeler exactement comme il l'a manquée; de même, celui qui, au cours d'un voyage, a manqué une prière (qui doit être écourtée, sauf pour celle du Maghrib), même s'il revient chez lui, il devra la rappeler exactement comme il l'avait manquée.

- 463. Telles que les prières surérogatoires du duhâ*, du mois de Ramadan; mais il est permis évidemment de s'acquitter de celles dites shaf et witr**
- 464. Il en est de même pour celles des deux fêtes (fêtes du sacrifice et de la fin du ramadan), de l'éclipse de la lune, de l'aube, de rogation et de l'éclipse du soleil
- 465. Il est permis, à des personnes ayant des prières à rappeler, de s'en acquitter en commun, à condition que celles-ci correspondent, réfère-toi à cela!
- 466. Celui qui oublie le nombre de prières omises dont il est redevable ô toi Qui est intelligent!-
- 467. Celui-là devra les rappeler, en s'acquittant d'un nombre de prières qui ne lui laisse plus aucun doute qui le troublerait

^{* -}L'auteur CHEIKH AHMADOU BAMBA, dans son liv.re intitulé "Masalikul Jinân" (Les Itinéraires du Paradis), précise que le "Duhâ" (prière surérogatoire du matin) est une prière de deux, de six, ou de huit rak^ca, en pleine matinée. Elle n'excède jamais huit rak^ca.C'est une pratique, nous dit-il, très bénie par le CLEMENT, aussi intercèdera-t-elle, au Jour du Jugement, en faveur de celui qui l'observe dans ce monde et ce, sans négligence. (In Masâlik. Vers 199 et du vers 206 au vers 21 0).

^{** -}Ce sont les prières surérogatoires exécutées après la prière d u soir (cIshâ'). Le shafc comporte deux rakcas au minimum et douze au maximum. Le witr suit le shafc et ne comporte qu'une seule rakca.

DEUXIEME PARTIE

- 468. On accomplit traditionnellement, comme cela apparaît (dans les sources), pour réparer l'erreur commise en priant, deux prosternations, en cas d'une quelconque addition ou diminution
- 469. S'il s'agit d'une addition sur la norme rituelle de l'office, on effectue les deux prosternations après le salut final (baCda-s-sa1âm), puis on ajoute après celles-ci la Profession de Foi (Tashahhud) et un (second) salut final
- 470. Dans le cas d'une diminution du canon, procède aux deux prosternations avant le salut final (qabla-s-salâm),juste après la Profession de Foi (Tashahhud), puis ajoute une autre Profession de Foi
- 471. Et Si tu diminues et ajoutes à la fois, tu te prosternes avant le salut final, d'après la source de référence
- 472. Celui qui oublie d'effectuer la prosternation qui précède le salut final, jusqu'à ce qu'il prononce cette formule, doit s'en acquitter Si c'est peu de temps après, sache-le
- 473. Mais s'il est hors 'de la mosquée, ou bien Si cela a duré, ces cas annulent la prière et il n'y a plus lieu de faire la prosternation (de réparation)
- 474. Cela, si l'oubli porte sur trois actes traditionnels, autrement, la prière reste valable, d'après le perspicace
- 475. Celui qui oublie d'effectuer la prosternation succédant au salut final, devra s'en acquitter (s'il s'en souvient), même après des années, comme ils (les Erudits) nous l'ont rapporté



- 476. Le principe de la prosternation résulte de l'omission de deux Actes Traditionnels ou davantage et non moins (de deux Actes Traditionnels), sans invention
- 477. Quant à l'Acte Obligatoire, on ne le répare pas, à moins de l'accomplir dès qu'on s'en souvient
- 478. Quant à celui qui omet un Acte Méritoire, il ne lui incombe pas de se prosterner et ce, quel qu'il soit, assimile donc cet enseignement
- 479. Une omission portant sur un seul Acte de caractère Traditionnel ne nécessite pas de prosternation (de réparation), sauf dans le cas d'une récitation à voix basse ou à voix haute, ô toi l'aspirant!
- 480. Accomplis la prosternation avant le salut final, si à la place d'une prière à voix haute, tu baisses la voix, toi qui es doué d'intelligence
- 481. Si au contraire, à la place d'une prière à voix basse, tu élèves la voix, tu accomplis la prosternation après le salut final, sans controverse
- 482. Si tu parles par inadvertance en priant, tu effectues la prosternation après le salut final, à cause de l'addition évidente
- 483. Quiconque, par oubli, prononce le salut après deux inclinaisons (rak^ca), la prosternation après le salut final lui incombe
- 484. Celui qui effectue par oubli, deux inclinaisons additives ou une seule inclinaison (rak^ca) doit

accomplir une prosternation après le salut final sans faute

- 485. Mais Si l'erreur est équivalente au nombre d'inclinaisons (rak^ca) de la prière canonique, cette dernière devient nulle, d'après les critiques attitrés
- 486. Si tu doutes d'avoir accompli l'intégralité de ta prière, tu effectues en revanche la partie sur laquelle porte le doute et ce, immédiatement
- 487. Car, de l'avis des Docteurs qui ont excellé (en Jurisprudence), le doute d'omission s'assimile à une certitude
- 488. Effectue la prosternation quand tu doutes de l'avoir omise et ensuite, effectue la prosternation après le salut final
- 489. Prononce le salut de désacralisation quand tu doutes de l'avoir accompli, Si c'est peu de temps après, sans prosternation, ô jeune homme!
- 490. Mais au cas où le rappel se fait tardivement, ou après ta sortie de la mosquée, la prière est nulle
- 491. Recommande à ceux qui sont naturellement sujets au doute de ne rien reprendre, ils ne sont pas tenus de s'acquitter de la partie sur laquelle porte le doute, quelle qu'elle Soit
- 492. Mais il leur incombe quoi qu'il arrive, d'effectuer la prosternation après le salut final, car c'est un Acte Méritoire à accomplir
- 493. Il n'incombe rien à celui qui récite à haute voix la formule d'engagement dite Qunût (qu'on récite à voix basse), mais Si c'est fait exprès, c'est là un acte détestable, en toute évidence
- 494. Il en est de même pour celui qui récite une sourate en plus pendant les deux rak^ca, je fais allusion aux deux dernières, d'après la source
- 495. De même qu'un adorateur qui fait une prière sur la Meilleure des créatures, dont il a entendu le nom (de la bouche) d'un autre qui le mentionne
- 496. MOUHAMMAD, puisse DIEU lui accorder Bénédiction et Salut, de même qu'à tous ceux qui le suivent –
- 497. Que cela soit fait exprès ou par erreur, peu importe qu'on soit debout ou assis
- 498. Celui qui récite deux sourates ou plus, ou quitte une sourate pour entamer
- 499. Une autre sourate, ou qui procède à la génuflexion (rukûC) avant d'avoir terminé la sourate, il ne lui incombe pas d'effectuer la prosternation dans tous ces cas
- 500. Il n'incombe pas non plus, dans la prière, à celui qui mime par la main ou par la tête, d'effectuer la prosternation
- 501. Celui qui répète la récitation de la sourate (Fâtiha) (la Liminaire) par erreur, doit effectuer la prosternation
- 502. Après le salut final; mais quand on sait que ceci a été fait exprès, sa prière devient, en toute évidence, nulle, selon Al Akhdari

- 503. A celui qui s'incline afin d'effectuer la génuflexion (rukûC), il n'incombe point de se relever pour réciter une sourate omise
- 504. Il est obligatoire pour celui qui se souvient avant la génuflexion (rukûC), d'avoir omis de baisser la voix, de reprendre toute sa récitation
- 505. Si cela porte sur la sourate uniquement, il la récite à nouveau et n'effectue pas la prosternation après le salut final
- 506. Quand la récitation à voix basse qui est omise porte sur la Sourate d'ouverture (Fâtiha), il la récite à nouveau et effectue la prosternation après le salut final, car cela constitue une addition
- 507. Si tu manques d'élever la voix et ne t'en souviens qu'au moment de la génuflexion (rukûC) ô toi jeune homme tu te prosternes avant le salut final
- 508. Peu importe qu'elle (l'erreur) porte sur la Sourate Liminaire (Fâtiha), ou seulement sur la sourate consécutive, sans faute
- 509. Rire intentionnellement au cours de la prière, d'après le Consensus, annule celle-ci, mais pour le rire involontaire, il y'a divergence là-dessus
- 510. Mais, en vérité, ne rit au cours de la prière qu'un négligent, ou un laxiste pervers
- 511. Car le croyant qui est sincère et pieux, dès lors qu'il entreprend d'effectuer une quelconque prière, détourne
- 512. Son cœur des choses relevant du Bas-Monde et de tout ce qui est dénué de DIEU, le SOUVE-RAIN
- 513. Se détache du monde et de ce qu'il contient et ne se préoccupe plus d'autre chose
- 514. Il doit recueillir dans son cœur toute la MAJESTE de DIEU, MAÎTRE DES CREATURES, selon l'avis du Véridique
- 515. De sorte que son cœur frémisse et que son âme charnelle redoute-le tourment cruel
- 516. Par vénération pour DIEU, dont la GRANDEUR est Exaltée et Glorieuse, MAITRE DES CIEUX SUBLIMES
- 517. Et que son état soit comme ce qu'a dit ^cUmar*, qui est empreint de piété et de science:
- 518. Sois donc, quand tu es en prière, comme une personne ayant perdu la vie
- 519. Une telle prière est celle des pieux, qui sont les nobles hôtes du Paradis, car ilS sont les bienheureux
- 520. Puisse le CLEMENT nous favoriser d'un détachement du cœur, de la piété, d'une garantie contre tout malheur et d'une accession à Lui
- 521. On n'effectue pas de prosternation à la suite d'un sourire, ni de reprise, ô toi l'aspirant!
- * -Il s'agit de ^cUmar Ibn al Khattâb, le Commandeur des croyants (^cAmîrul Mûminûn), le Facteur de Distinction (al Fârûq), deuxième Khalif de l'Islam. C'est lui que le Cheikh cite en substance au vers 518.

- 522. On tolère les pleurs de celui qui craint DIEU, de même que celui qui marque une petite pause afin d'écouter une nouvelle, retiens cela!
- 523. Celui qui se relève apr ès deux (rak^ca) avant de marquer la position assise, ou avant d'avoir prononcé la formule habituelle de Profession de Foi (Tashahhud)
- 524. Et s'en rend compte avant même que ses mains et ses genoux ne quittent le sol, doit s'asseoir pour prononcer la formule du Tashahhud
- 525. Mais il n'effectue pas une prosternation (de réparation) d'erreur, d'après les Textes, car la chose est négligeable, selon l'opinion la plus répandue
- 526. S'il a totalement quitté le sol (mains et genoux), il doit continuer et effectuer la prosternation avant le salut final, à cause de la diminution effective
- 527. Mais Si après avoir totalement quitté le sol, il revient néanmoins (marquer la station assise), il y'a, pour le jugement, deux cas, d'après celui qui a assimilé les Textes
- 528. Si avant de revenir à la station assise, il n'avait pas achevé de se redresser, il se prosterne après le salut final, d'après ce qui est confirmé
- 529. Si c'est après qu'il se soit complètement redressé, sa prière reste valable, cependant l'addition est manifeste*
- 530. Celui qui souffle par inadvertance au cours d'une prière, doit effectuer la prosternation après le salut final, ô toi moi frère
- 531. S'il fait volontairement l'acte sus-indiqué, sa prière est nulle, selon l'avis le plus répandu
- 532. Je fais allusion au souffle par la bouche, mais Si c'est par le nez, cela ne nécessite pas de prosternation, cet avis est sans divergence
- 533. Quand tu éternues au cours de ta prière, ne te préoccupe pas de la formule de louange à DIEU, toi qui es réfléchi
- 534. Ne réponds pas à celui qui t'adresse un souhait et n'adresse pas non plus ton souhait à celui qui éternue, par la formule yarhamuKa-l-lâh (Que DIEU t'accorde Sa Miséricorde ")**
- 535. Mais une telle abstention n'est que souhaitable, rien du tout n'incombe à celui qui agit autrement
- 536. Si tu as envie de bailler au cours de ta prière, couvre ta bouche mon frère, avec ta main
- 537. Crache, Si tu en as besoin, dans une pièce de linge, sans articuler un son de lettre, car cela annulerait ta prière
- * "... sa prière reste valable, cependant l'addition est manifeste" signifie que la prière n'est pas annulée, mais du fait de l'addition. l'orant effectuera les deux prosternations après le salut final (bahda-s-salâm).
- ** -La formule que doit réciter celui qui é ternue est la suivante: "Al Hamdu li-l-Lâhi" (Louange à DiEU); celui qui l'entendra devra lui répondre par: "yarhamuKa-l-lâh "(Qu'ALLAH te fasse miséricorde). Et celui qui a éternué rétorquera par: "yaghfira l-Lâhu lanâ wa lakum" (Qu'ALLAH vous pardonne, de même qu'à nous aussi), ou bien: "yahdîkumul-LAh wa yuçlihu bâlakum" (que DIEU vous guide dans le Droit Chemin er améliore votre condition).

- 539. Il se rend compte de sa pureté, rien ne lui incombe, d'après le consensus de ceux qui raisonnent
- 540. Se trouve dans le même cas, celui qui se retourne au cours de sa prière par le fait d'une inadvertance certaine
- 541. Mais faire cet acte exprès est, d'après celui qui sait, tenu comme blâmable, comme nous l'avons vu plus haut
- 542. Quant à celui qui a tourné le dos à la Ka^cba (Qibla), au moment du geste, il doit reprendre cette prière systématiquement
- 543. Celui qui, en priant, porte un habit de soie ou regarde quelque chose de prohibé, a désobéi au SEIGNEUR DES CREATURES
- 544. Mais sa prière est valable ; de même que celui qui dérobe quelque chose en priant, admets cela !
- 545. Effectue la prosternation après le salut final, Si tu commets une erreur de récitation étrangère au Coran
- 546. Portant sur un seul mot ; mais Si l'erreur de récitation porte sur le Coran, tu n'effectues aucune prosternation, selon l'avis de celui qui est lucide
- 547. Mais Si tu déformes un mot du Coran bien connu, ou en modifies le sens, il t'incombe de faire la prosternation après le salut final
- 548. Celui qui somnole en priant, il ne lui incombe pas d'effectuer de prosternation, Si le sommeil est léger, ô toi l'aspirant!
- 549. Mais au cas où son sommeil est lourd, il est tenu de refaire sa prière et ses ablutions, cherche la Droiture!
- 550. On tolère quand même les gémissements de celui qui est malade, au moment de la prière ; assimile ma versification !
- 551. De même que le fait d'émettre un toussotement par malaise, mais Si c'est pour se faire entendre, le bruit guttural est désapprouvé
- 552. Dis à celui qui prononce la formule "Subhâna-l -Lah" en signe de réponse à un appel, qu'il a fait un acte blâmable. sans conteste
- 553. Mais sa prière est valable, on ne lui recommande pas de se prosterner, ô toi qui es sensé!
- 554. Si tu es bloqué dans ta récitation, par défaut de mémoire, et que personne ne te souffle la suite, ô mon ami !
- 555. Tu sautes le verset en question et passes au suivant, afin de poursuivre ta récitation
- 556. Toutefois, une telle tolérance et une telle complaisance ne sont accordées que lorsqu'il s'agit



- 557. Mais Si encore tu oublies la suite, tu t'inclines pour effectuer la génuflexion (rukûC) sans regarder dans une Vulgate, au moment où cela se produit
- 558. Mais quant à l'achèvement de la Sourate Liminaire (Fâtiha>, il est obligatoire, peu importe que tu te réfères à la Vulgate ou à autre chose, et ce , indiscutablement
- 559. Si tu laisses maintenant un verset dans la récitation de la Fâtiha et ce, sans que tu ne puisses t'en souvenir, tu effectues la prosternation avant le salut final, certes!
- 560. Si ce que tu as laissé dans la sourate Fâtiha dépasse un verset, la nullité de ta prière est manifeste
- 561. Celui qui débloque la récitation d'un autre que son Imâm, sa prière est nulle, selon l'avis le plus authentique
- 562. Ne rectifie la récitation de ton Imâm que s'il le sollicite, ou qu'il modifie le sens du Texte Coranique, ainsi DIEU t'accordera Son Assistance
- 563. Si tu te laisses distraire un instant par tes préoccupations d'Ici-Bas, tu réduis ta récompense
- 564. Car cela est considéré comme blâmable, mais n'an nule pas la prière si c'est bref
- 565. Dis à celui qui repousse quelqu'un voulant traverser l'espace qu'il y'a devant lui, qu'aucune prosternation ne lui incombe
- 566. Rien du tout n'incombe à celui qui est victime de vomissements, ou bien de régurgitations liquides, ô vous les adeptes !
- 567. De même que celui qui se prosterne sur un côté de son front, selon ce qui apparaît (dans les Textes)
- 568. Ainsi que celui qui se prosterne sur un ou deux plis de son turban (^cImâma), vocalisé avec la voyelle "i" sous la lettre "^cayn"
- 569. L'oubli de celui qui prie sous la direction d'un Imâm est sous la responsabilité de ce dernier, sauf s'il s'agit
- 570. De la diminution d'un acte obligatoire dans sa prière, que l'Imâm ne supporte en aucun cas
- 571. Si l'orant qui prie derrière l'Imâm commet une erreur, subit une gêne, ou somnole, de manière à manquer la génuflexion
- 572. Et qu'il soit dans une rak^ca autre que la première, deux cas se présentent, selon l'avis des Oulémas, en toute évidence
- 573. S'il croit pouvoir rattraper l'Imâm avant qu'il ne relève sa tête ô jeune homme! -
- 574. De la deuxième prosternation, il procède alors à la génuflexion (ruku^c) et rattrape l'Imâm, sois donc obéissant!
- 575. Mais s'il n'espère pas le rattraper, il ajourne cette génuflexion (rukû^c) et rejoint l'Imâm dans sa



prière

- 576. Ensuite, en guise de rappel, il s'acquitte d'une autre rak^ca après le salut final de son Imâm, ô jeune homme!
- 577. Si l'orant qui prie sous une direction omet une prosternation, ou est bousculé en l'effectuant, ou somnole
- 578. Jusqu'à ce que son Imâm aborde une autre rak^ca, il effectue le plus rapidement possible la prosternation
- 579. S'il espère le rattraper avant la génuflexion (rukû°), comme on le sait, sinon il procède comme dans le cas précédent
- 580. Toutefois, s'il rappelle cette rak^ca, il ne lui incombe pas d'effectuer une prosternation, d'après ce qui est rapporté
- 581. Sauf s'il doute d'avoir effectué la génuflexion (rukûc) ou la prosternation, dans ce cas, il se prosterne après le salut final, ô toi l'aspirant!
- 582. Rien du tout n'incombe à celui qui tue quelque chose, comme un scorpion, se dirigeant vers lui, réfléchis!
- 583. Sauf aux cas où il prolonge son action, ou se détourne de la KaCba, lesquels cas annulent logiquement la prière
- 584. Dis à celui qui a des doutes, ne sachant plus s'il est en train d'exécuter L'unique rak^ca du Witr ou la seconde du Shaf^c, d'après ce qu'on rapporte
- 585. "Considère cette rak^ca comme la deuxième du Thag et effectue ensuite la prosternation après le salut final, selon la Loi"
- 586. Après cela, il lui incombe d'accomplir la prière du Witr, comme l'a traite~ dans son livre le compétent Jurisconsulte
- 587. Dis à celui qui a parlé entre ces deux prières (Shaf^c et Witr), par erreur, que rien du tout ne lui incombe
- 588. Mais Si les propos sont émis exprès, c'est un acte blâmable, selon l'avis des Erudits
- 589. Celui qui est devancé et qui rattrape l'Imâm alors qu'il reste moins d'une rak^ca (de la prière), selon la Législation
- 590. S'il effectue la prosternation avant ou après le salut en même temps que l'Imâm, sa prière est nulle. Puisse DIEU te combler de Ses Largesses!
- 591. Mais s'il rejoint l'Imâm et prie en commun avec lui une rak^ca complète, ou deux prends garde!
- 592. Il effectue la prosternation avant le salut final, en même temps quel'Imâme et reporte au parachèvement de sa prière la prosternation qui suit le salut final
- 593. Ainsi après son salut, il effectuera sa prosternation ; s'il fait exprès le contraire de cela, sa



prière est frappée de nullité

- 594. Dis à celui qui a été devancé dans la prière et qui, au moment de la compléter, commet une inadvertance "considère-toi comme celui qui prie seul"
- 595. Quand un retardataire cumule de la part de son Imâm un motif impliquant une prosternation après le salut final
- 596. Et un autre de sa part entraînant une prosternation avant le salut final1 cette dernière lui suffira, comme cela apparaît dans les sources
- 597. Celui qui se souvient d'une génuflexion (rukûc) omise au moment de se prosterner, revient à sa station debout, selon le point de vue répandu
- 598. Il est souhaitable qu'il répète un peu de sa récitation. Puisse DIEU te préserver de l'apostasie $qay'a^*$
- 599. Puis, de cette position, il s'incline donc à l'effet de la génuflexion et effectue la prosternation après le salut final, à cause de l'addition de facto
- 600. Celui qui oublie une prosternation et s'en souvient alors qu'il est déjà debout, revient observer
- 601. La position assise et effectue la prosternation, Si toutefois il n'était pas déjà assis, d'après celui qui raisonne
- 602. Si tu omets deux prosternations ô toi l'intelligent! hâte-toi de les effectuer sans t'asseoir, tu auras ainsi bien fait



- 603. Et tu exécuteras la prosternation après le salut final dans tous les cas d'addition connus que je viens de mentionner
- 604. Si tu te souviens d'une prosternation omise ô toi l'orant! après avoir déjà relevé ta tête
- 605. Au cours de l'inclinaison (rak^ca) suivante, poursuis ta prière, selon les propos de celui qui a obtenu l'agrément
- 606. Je veux dire : n'effectue pas cette prosternation, mais tu laisses d'emblée cette inclinaison (rak^ca) et la substitues par l'inclinaison (rak^ca) suivante
- 607. Et tu effectues une prosternation avant de prononcer le salut final, à cause d'une diminution cumulée à une addition, ainsi tu auras été obéissant
- 608. Ceci, lorsque tout se passe au cours des deux premières inclinaisons (rak^ca) et que tu t'en souviennes après la troisième
- 609. Mais quand la prosternation omise ne figure pas dans les deux premières inclinaisons (rak^ca), tu effectues la prosternation après le salut final, d'après ce qu'on a appris
- 610. Ou bien que cela se passe dans les deux premières inclinaisons (rak^ca) et que tu t'en souviennes avant d'entamer la troisième inclinaison (raka^ca), tu effectues également la prosternation *-Le vocable (Ogy) qui signific littéralement "vomi" est utilisé ici dans le sons allégarique par ra
- * -Le vocable (*Qay'*) qui signifie littéralement "vomi" est utilisé ici dans le sens allégorique par rapport à la foi. On traduirait littéralement "puisse DIEU te préserver du vomissement de la foi! ", c'està-dire de l'apostasie.

après le salut final

- 611. Car, tu n'as perdu ni la sourate, ni la station assise, mais c'est là un cas très subtil pour celui qui est perspicace
- 612. Celui qui prononce le salut final, en doutant d'avoir effectué l'intégralité de sa prière, celle-ci est nulle, d'après ce qui est annoncé
- 613. L'erreur commise dans le rappel d'une prière omise ô mon ami! est semblable à celle commise dans la prière faite à son heure, d'après ce qui est rapporté
- 614. L'erreur commise dans une prière surérogatoire est comme celle commise dans une prière obligatoire, sauf dans les six cas suivants:
- 615. L'oubli de la Fâtiha (Sourate d'Ouverture), de la sourate consécutive, l'élévation de la voix, l'addition d'une inclinaison (rak^ca), de même que la récitation à voix basse
- 616. Ainsi que l'oubli d'un des piliers fondamentaux, à la seule condition qu'il ait duré, comme cela figure dans le texte de base (celui de Al Akhdari)
- 617. Celui qui oublie la Sourate Mère du Livre (Fâtiha) et s'en souvient après la génuflexion (rukû°), alors qu'il accomplit une prière surérogatoire
- 618. Il poursuit sa prière en ce moment, ensuite il lui incombe une prosternation avant le salut final, admise comme obligation à caractère traditionnel
- 619. Au contraire, s'il s'agit d'une prière obligatoire, il annule l'inclinaison (rak^ca) et ajoute ensuite une autre rak^ca qui la compense
 - suite T
- 620. Et poursuit sa prière, la situation étant comme celle précédemment expliquée
- 621. Si tu oublies une sourate, ou d'élever la voix, ou de réciter à voix basse, alors que tu es en prière surérogatoire
- 622. Et ne t'en souviens qu'après avoir accompli la génuflexion (rukû°), tu poursuis ta prière et il ne t'incombera pas de prosternation
- 623. Si au contraire, tu es dans le cas de la prière obligatoire, tu effectues la prosternation, comme on l'a vu plus haut
- 624. Celui qui, par oubli, se lève pour effectuer une troisième inclinaison (rak^ca) dans une prière surérogatoire, s'il s'en souvient avant d'avoir effectué
- 625. Sa génuflexion (rukûc), c'est-à-dire le fait de relever sa tête à la suite de celle-ci, selon la réflexion
- 626. Il revient s'asseoir par respect de ce qui est recommandé à cet effet et il effectue à cause de son erreur une prosternation après le salut final
- 627. Il doit poursuivre sa prière si c'est après la troisième inclinaison (rak^ca), ajouter alors une quatrième (rak^ca) et effectuer la prosternation avant le salut final
- 628. Par contre, s'il est dans une prière obligatoire, il doit revenir en position assise

- 629. Dès qu'il s'en souvient et effectuer une prosternation après son salut final, à cause de l'addition faite
- 630. Celui qui oublie manifestement au cours de sa prière surérogatoire un pilier fondamental, à l'instar de la génuflexion (rukû^c) ou de la prosternation qui sont prises en considération
- 631. Et ne s'en souvient que longtemps après le salut final, rien ne lui incombe
- 632. Au contraire, Si cela lui arrive dans une prière obligatoire, il la reprend toujours nécessairement
- 633. Celui qui rompt une prière surérogatoire exprès, ou qui laisse au cours de celle -ci une inclinaison (rak^ca) ou une prosternation
- 634. Reprend cette prière nécessairement, car son caractère devient obligatoire dès lors qu'on l'engage
- 635. Celui qui soupire sans émettre un son de lettre, rien du tout ne lui incombe
- 636. Si l'Imâm fait une erreur qui diminue la prière ou qui l'augmente, par oubli
- 637. Et que toi, tu pries derrière lui, tu l'interpelles par la formule "Subhâha- l Lâh", ô toi qui es sous sa direction, pour qu'il en prenne conscience
- 638. Si celui qui dirige la prière se relève après avoir effectué deux rak^ca, sans marquer la position assise, tu l'avertis également par la même formule
- 639. Mais s'il a relevé du sol ses mains et ses genoux, alors suis-le, toi qui te conformes à lui
- 640. Lève-toi Si l'Imâm s'assoit après la première inclinaison (rak^ca) ou après la troisième, il ne te sera pas fait de reproche
- 641. Je veux dire : ne suis pas l'Imâm dans sa position assise, car ce n'est pas un niveau de la prière où l'on doit s'asseoir
- 642. S'il arrive par erreur à l'Imâm d'effectuer une seule prosternation, au cours de l'exécution d'une prière à quatre rak^ca, ainsi
- 643. Tu l'avertis par la formule "Subhâna- I -Lâh" et ne te lèves pas avec lui, mais Si tu crains qu'il confirme la rak^ca en la nouant à partir de la génuflexion, tu le suis
- 644. Aussi, à la suite de cela, dans la deuxième ou dans la quatrième rak^ca, ne marque pas la position assise avec lui (quand il l'observe)
- 645. Tu ajoutes, quand il prononce le salut final, une autre rak^ca pour compenser celle que tu avais annulée précédemment
- 646. Et poursuis ta prière, en effectuant ensuite la prosternation avant le salut final, pour avoir cumulé une diminution et une addition, tiens-toi à cette stipulation!
- 647. Mais quand c'est un groupe de personnes qui est derrière l'Imâm, il est souhaitable qu'elles lui substituent une autre parmi elles, afin de compléter leur prière

- 648. Si ton Imâm ajoute une troisième ou une quatrième prosternation, ne le suis pas dans son geste
- 649. Certes tu l'avertis par la formule "Subhâna- l -Lâh", mais n'effectue pas ce qui, dans la prière, est une addition bien connue
- 650. Si l'Imâm se lève pour ajouter une rak^ca, celui qui est certain que l'acte est légal doit le suivre
- 651. De même que celui qui doute de la légalité de l'acte; mais celui qui est certain que cela est une addition s'assoit; réfléchis!
- 652. Si celui à qui on recommande de se lever s'assoit, ou que celui à qui on recommande de s'asseoir se lève, dans les hypothèses énoncées ci-dessus
- 653. La prière de chacun d'eux est nulle, dans les deux cas, selon l'avis de celui qui est perspicace
- 654. Si l'Imâm prononce le salut final avant l'achèvement de sa prière, par erreur et non par ignorance
- 655. Celui qui prie derrière lui doit l'avertir par la formule "subhâna-l-Lâh"; Si l'Imâm l'approuve en sachant qu'il a diminué par erreur
- 656. Il (l'Imâm) doit compléter sa prière et effectuer ensuite la prosternation après son salut final. Puisse DIEU nous accorder la Droiture!
- 657. Si l'Imâm n'est pas convaincu de la remarque qui lui est faite, il consulte deux personnes reconnues intègres, pour s'appuyer sur elles
- 658. Et il est autorisé aux personnes reconnues intègres de se prononcer en ce moment sur la question, sans faute
- 659. En référence à l'anecdote tirée de la source digne de foi, relative à dhîl yadayni*, au sujet de la prière
- 660. Mais Si l'Imâm est certain de l'intégralité de la prière, on lui demande d'agir selon sa conviction
- 661. Et de ne pas se fier à ce qui fait l'objet du doute, sauf s'il y'a beaucoup de gens derrière lui (qui ne partagent pas son avis), sache-le!
- *-Anecdote de Dhîl Yadayni, nommé Khirbâq Aslamî al Hijâzî ou ^cUmaîr: Dhil Yadayni, de la tribu Sulaïm (Banu Sulaïm), était un homme surnommé ainsi à cause dela longueur inhabituelle de ses bras et de sa générosité. De son vrai nom Khirbâq Aslamî al Hijâzi, Dhîl Yadayni avait interrogé le Prophète lors de l'une des prières de midi (zhuhr) ou de l'après-midi (^cAçr) que ce dernier avait écourtée en y effectuant deux rak^ca uniquement. (Abû Bakr et cu mar se trouvaient dans l'assistance, mais n'avaient émis aucun avis). L'anecdote nous est rapportée dans le Çahih Muslîm par A ba Huraîra (cf. Tome 1 1/Kitâbu-ç-çalât. p 286 sentence 1184. Edition Anglaise) comme suit: "Ô Messager d'ALLAH! la prière a t-elle été écourtée ou avez-vous oublié quelque chose ?"dit Dhîl Yadayni. Le Messager d'ALLAH Paix sur lui répondit: "rien de tel ne s'est produit (la prière n'a pas été écounée et je n'ai rien oublié)". Il (Dhîl Yadayni) dit: "ô Messager d'ALLAH! quelque chose s'est sûrement produit". Le Messager d'ALLAH Paix sur lui se tourna vers l'assistance et dit: "Dhîl Yadayni a t-il raison? {dans ce qu'il affirme]". Elle (l'assistance) répondit: "ô Messager d'ALLAH! il a raison." Alors, le Messager d'ALLAH Paix sur lui compléta la prière et exécuta deux prosternations après le salut final.

- 662. Si leur avis lui profite véritablement, il abandonne sa conviction et s'accorde à eux
- 663. Sache que ce que j'avais l'intention de réunir est achevé, avec la Permission de Celui Qui comble les vœux de qui il veut
- 664. Je rends grâce à mon SEIGNEUR. le SOUVERAIN, le TRES SAINT, pour l'achèvement du "JOYAU PRECIEUX"
- 665. C'est une versification qui, de par sa beauté, séduit le cœur et dépasse celle en $Rajaz^*$ de Ibn $Abba^{**}$
- 666. Mais ce dernier est, à cause du mérite de son statut d'avant-garde, au- dessus de nous en noblesse et en détermination
- 667. Et point nous n'avons atteint son rang en sciences religieuses, en gnose, en dévoilement intuitif, en lumière spirituelle et en assurance
- 668. Puisse DIEU nous profiter, par la bénédiction de Ibn Abba*** et par celle de tous ses pairs parmi les vertueux, qui sont des conformistes
- 669. Elle**** renferme un nombre de vers correspondant à la valeur numérique du vocable "KHIÇBAN" qui signifie BIEN-ETRE (soit le nombre 662) (Khâf 600; Çâd = 60; Bâ = 2)(33); ainsi elle fait disparaître la misère de ceux qui sont dans le besoin
- 670. J'invoque le POURVOYEUR DES CREATURES, le MAJESTUEUX, afin que ma présente versification soit agréée
- 671. Et qu'elle soit aussi profitable que le livre d'origine (celui de *Akhdari*) et qu'elle procure la joie à tout un chacun
- 672. Et qu'elle soit un moyen qui fasse éclore l'esprit du novice qui commence par elle ses études et qu'elle lui procure la réalisation des vœux
- 673. Et que le TRES-HAUT rétribue chacun de nous par Sa Compassion Son Pardon, bien avant notre angoisse
- 674. Et que j'obtienne une récompense énorme grâce à elle, au moment rendre l'âme et au Jour du Rassemblement
- 675. Par la Grâce du flambeau des créatures MOUHAMMAD (le Loué), sur lui la Paix et le Salut éternels de DIEU

Sur sa famille, sur ses honorables compagnons, tant que le bien-guidé jouit d'une fin heureuse

"Combien GLORIEUX est ton SEIGNEUR, SEIGNEUR de la TOUTE- PUISSANCE, se dérobant â tout ce qu'ils imaginent - Paix sur les Envoyés - Louange à DJEU MAîTRE DES



^{* -}Le rajaz est un jambe, c'est-à-dire une versification de six pieds de deux syllabes par vers.

^{** -}Eminent poète musulman, sur qui nous n'avons pas d'éléments biographiques sûrs.

^{*** -&}quot;Ibn Abba" Eminent poète musulman, sur qui nous n'avons pas d'éléments biographiques sûrs.

^{**** -}En effet, en référence à l'objet de l'ouvrage qui est la versification de la prose de Al Akhari. on se rend compte qu'il compte exactement 662 vers. Car l'objet est abordé à partir du vers 8 et il prend fin au vers 669.

MONDES." -S37 V180 à 182-